PLAIDOYER

POUR LA MARQUISE DE MIRABEAU;

CONTRE LE MARQUIS DE MIRABEAU, son Mari.

MESSIEURS,

Séparation de corps en la Grand'Chambre.

LA CAUSE que je viens défendre aujourd'hui devant vous, ne vous est pas nouvelle; les dissentions qui l'ont fait naître existent & se perpétuent depuis vingt années; il y en a six que les plaintes de la Marquise de Mirabeau retentissent à vos oreilles, & qu'elle assiége les Tribunaux d'où son Mari s'efforce de la repousser: tel est à cet égard l'état de la Cause, telle est la situation de la Marquise *de Mirabeau, qu'il semble qu'elle* n'ait qu'à se présenter, & qu'à demander sa séparation pour l'obtenir. En effet, depuis que durent les malheureuses divisions dont j'ai à vous entretenir, est-il quelqu'un qui les ignore? Depuis que le Marquis & la Marquise de Mirabeau se combattent, ne sait-on pas quelle est l'animosité des deux parties; quelle est l'aversion du Marquis de Mirabeau, quelle est l'infortune de son Epouse?

En cet état, comment la séparation seroit-elle douteuse? comment la demande de la Marquise de Mirabeau pourroit-elle être rejetée? Ce n'est point entre de jeunes Époux que des nuages passagers s'élèvent, ce sont des Vieillards devenus irréconciliables, après quarante années de mariage & trente de la plus cruelle guerre; que faut-il de plus? Encore une fois, comment la Cause feroit-elle un doute?

Non, MESSIEURS, elle n'en fera pas, j'ose me le promettre, & le Marquis de Mirabeau est déjà jugé. Ce n'est qu'en méprisant vos Arrêts,



en abuſant de votre juſtice même, qu'il a pu ſe ſouſtraire aux Loix que votre ſageſſe lui avoit dictées. Au moment où vous couronniez ſes efforts, où vous le mainteniez dans tous ſes droits, par l'Arrêt du 12 Mai 1777, qui déboute ſa Femme de ſa première demande en ſéparation, il fouloit aux pieds les Loix qu'il avoit implorées; le même jour il continuoit le divorce le plus ſcandaleux, il exécutoit la répudiation la plus injurieuſe que jamais Femme ait ſoufferte: d'une main il recevoit votre Arrêt, de l'autre il flétriſſoit & repouſſoit ſon Epouſe.

Maintenant, Meſſieurs, il ne ſera plus écouté; les préjugés même ſeront forcés de ſe taire, & les préventions populaires ceſſeront de s'élever en ſa faveur. On apprendra combien il vous a trompés, combien il méritoit peu votre confiance, combien il s'en eſt rendu indigne depuis que vous avez couronné ſes efforts.

Un Homme de Qualité ſemble renoncer aux priviléges de ſa naiſſance, aux promeſſes de la Fortune, aux faveurs de la Cour, pour ſe livrer à l'Étude dans le ſilence du Cabinet, & s'occuper uniquement de la proſpérité des États & du bonheur des Hommes. Les Arts utiles ont ſurtout fixé ſon attention. Les diſtinctions dûes au ſavoir, les récompenſes du génie ſont les ſeules qu'il ambitionne; la ſociété des Savans & des Gens de Lettres fait ſes délices. Il eſt Aſſocié à des Académies; des Sociétés ſe forment, il en devient le Protecteur, le Nourricier, le Père; on diroit que la Philoſophie eſt ſon aliment, le Patriotiſme ſa paſſion, l'Humanité ſon idole; c'eſt le Citoyen par excellence: Il écrit, & juſqu'au titre de ſon Ouvrage, reſpire l'amour de ſes ſemblables.

Tout-à-coup les portes de ſa maiſon s'ouvrent, & les gémiſſemens de la Marquiſe de Mirabeau font retentir les Tribunaux; le bon Citoyen eſt dénoncé à la Société comme le tyran de ſon Epouſe & l'oppreſſeur de ſa famille. Croira-t-on à des accuſations ſi graves? Cette conduite peut-elle être celle d'un Écrivain dont les paroles ne ſont qu'amour, dont les écrits ne prêchent que tolérance & que paix?

Sans doute, il n'étoit pas nouveau de trouver les mœurs privées d'un homme en contradiction avec ſes mœurs publiques; l'oppoſition entre les maximes d'un Écrivain & ſa conduite, eſt trop commune pour qu'on

doive s'en étonner encore ; mais l'illusion ne peut subsister toujours.

L'ostentation de la sagesse, des vertus d'appareil, des écrits fastueusement sententieux, ne sont pas la Philosophie.

Les vertus domestiques, la tolérance, l'esprit d'ordre & de paix, l'égalité d'ame sont plus méritoires & plus difficiles : tel vit obscurément, soumettant son cœur à sa destinée, qui est plus Philosophe que celui qui parle de Philosophie au Peuple assemblé.

C'est surtout devant vous, Messieurs, que disparoît ce vain étalage; c'est à l'aspect de la Loi méprisée que va tomber cet édifice de l'orgueil.

La Marquise de Mirabeau, qui n'a plus à choisir qu'entre un esclavage éternel, ou sa séparation, vous invoque une seconde fois, & vous redemande avec les dernières instances, cette séparation devenue indispensable. Forcée à ce nouveau combat par la tyrannie persévérante du Marquis de Mirabeau, dont rien n'a pu désarmer la haîne, elle est rentrée dans le droit de faire usage de ses premières armes ; les nouveaux faits ont succédé aux anciens, sans un instant d'interruption ; ils sont de même nature, ils se lient, se correspondent & se prouvent l'un par l'autre ; ils reçoivent l'un de l'autre un caractère plus grave : c'est dans la récidive qu'est devant vous, Messieurs, le crime du Marquis de Mirabeau, & c'est cette récidive que la Loi va punir aujourd'hui. Je pourrois donc réunir ici tous les faits sous vos yeux, & je m'y croirois d'autant plus autorisé que vous ne les avez pas jugés inadmissibles & incapables d'opérer la séparation ; mais vous avez dû les rejeter comme non avenus. En effet, la Marquise de Mirabeau s'étoit présentée chez son mari pour le supplier humblement de la recevoir, il n'avoit pas paru & n'avoit rien répondu. La Marquise de Mirabeau sur son silence a formé sa demande ; alors il s'est montré pour s'opposer à la séparation. Vous avez cru, Messieurs, le mari disposé à tout réparer, comme la femme à tout oublier. Vous avez rejeté des faits que l'un avoit voulu pardonner, & que l'autre désavouoit ; vous ne pouviez pas Messieurs, juger autrement ; mais lorsque le Marquis de Mirabeau vous a trompés, lorsqu'il a méconnu vos bienfaits, lorsque la Marquise

de Mirabeau n'a pu se faire un titre de votre Arrêt contre celui qui l'avoit obtenu, elle reprend dans vos mains les armes que vous n'avez fait qu'écarter.

Ne craignez pas cependant, Messieurs, que je vous accable sous les Pièces de la première cause; à peine en ai-je besoin, tant ceux que j'ai à vous présenter sont puissans par eux-mêmes; j'épargnerai vos momens, & ne vous offrirai des anciens faits qu'un tableau rapide, écartant tout ce qui ne tendra pas directement à la séparation.

FAITS.

La Marquise de Mirabeau, fille du Marquis & de la Marquise de Vassan, épousa en 1743 le Marquis de Mirabeau.

De ce mariage naquirent dix enfans, & les Epoux vécurent ensemble pendant dix-huit ans; ce qui ne veut pas dire que la Marquise de Mirabeau fût heureuse & n'eût point à se plaindre; que le Marquis de Mirabeau fût doux & n'eût aucun tort avec son Épouse; mais que la femme endura ses maux tant qu'ils ne furent pas au comble, & que le mari ne se porta aux dernières violences que quand l'âge ravissant à la Marquise de Mirabeau ses avantages; le dégoût, l'esprit d'indépendance, des vues d'intérêt, d'autres attachemens peut-être, le déterminèrent à secouer le joug, & à soumettre sa femme aux caprices injustes d'un despotisme intolérable.

Au milieu des plaintes, des reproches, des récriminations, & de toutes les agitations d'un ménage discordant, le Marquis & la Marquise de Mirabeau habitèrent ensemble jusqu'en 1762; c'est à cette époque qu'on voit tout-à-coup la Marquise transportée au fond du Limosin, reléguée dans une Terre, dont il lui est défendu avec menaces de s'écarter un moment, sous quelque prétexte que ce soit; exilée de Paris & de la maison conjugale, sans espoir de retour: là, comme dans un séjour de pénitence & de larmes, condamnée par son mari à labourer ses Terres, à passer sa vie dans les champs & dans les forêts, au milieu des Manœuvres & des Paysans, dont il l'a constituée le Chef; n'ayant pas même de revenus & de subsistance assurés, elle ne communique avec lui que

pour recevoir ſes ordres ſur les travaux qu'elle dirige ; elle ne connoît plus le nœud qui les unit, que par l'empire ſous lequel elle gémit opprimée. Envain par ſa docilité elle eſpère fléchir ſon Maître ; en ſe conformant à ſes goûts, adoptant ſes idées, cédant à tous ſes deſirs, elle ſe flatte de l'adoucir ; elle s'humilie, elle l'implore ; inutiles prières, le deſpote eſt inexorable ; plus de rang, plus d'état, plus de fortune. La femme n'eſt dans ſes propres Domaines que le premier eſclave de ſon mari, attachée à la Terre qu'elle cultive, menacée de la verge ſi elle s'écarte d'un pas ; & pour toute récompenſe de ſes peines, n'ayant à prétendre que l'éloge de ſon induſtrie, & quelquefois un ſourire du Tyran.

Ce tableau de l'état de la Marquiſe de Mirabeau dans ſon exil, n'eſt point exagéré ; l'imagination ne l'a point orné : il eſt calqué ſur la correſpondance du Marquis de Mirabeau avec ſon épouſe ; & que ne puis-je, Meſſieurs, la remettre toute entière ſous vos yeux !

Le Marquis de Mirabeau a prétendu que ſa femme s'étoit retirée très-volontairement auprès de ſa mère, par goût & ſans aucune violence ; *convaincue*, dit-il, *que ſon ſéjour auprès de ſa mère ſeroit méritoire, & qu'il ne pourroit avoir lieu pour Paris, elle s'en alla en Limoſin.* Quelle perfidie ! eſt-il poſſible ! Modérons-nous cependant ; & quand il ſeroit vrai que la Marquiſe de Mirabeau ſeroit partie volontairement, dans l'intention de fixer ſa demeure en Limoſin, s'il eſt bien prouvé qu'elle a voulu mille fois revenir à Paris, & que, par les plus effrayantes menaces, le Marquis de Mirabeau l'a contrainte, non-ſeulement d'en perdre la penſée, mais encore de reſter confinée dans ſa Terre ſans faire aucun voyage, même pour aller chercher des ſecours de ſanté ; quelle différence le Marquis de Mirabeau établira-t-il entre chaſſer ſa femme de la maiſon conjugale, ou l'empêcher avec violence d'y rentrer ? Comment prouvera-t-il qu'une femme à qui l'on défend de faire un pas, n'eſt pas empriſonnée ?

Eh bien, Meſſieurs, il eſt démontré que la Marquiſe de Mirabeau eut toujours l'intention & le deſir de rentrer dans ſa maiſon ; qu'elle ne ceſſa de prier & de conjurer pour l'obtenir de ſon mari, juſqu'au moment où les menaces des dernières violences la contraignirent à dévorer

ſa douleur ; il eſt démontré qu'elle eſſaya tous les moyens de le ramener, juſqu'à s'humilier comme un enfant par des promeſſes, des proteſtations de ſoumiſſion & de ſageſſe ; que les travaux à la terre furent ſon unique emploi dans les tems de l'année les plus rigoureux ; qu'elle n'eut pas de revenu aſſuré pour ſatisfaire à ſes beſoins ; que le Marquis de Mirabeau ſe rendit à cet égard difficile au point d'obliger la Marquiſe de Vaſſan, accablée d'années & d'infirmités, à venir elle-même à Paris lui faire ſigner une promeſſe de penſion ; que cette penſion ne fut accordée qu'à condition de ne plus ſonger au ſéjour de Paris, & qu'à ce prix encore le Marquis de Mirabeau ſuſpendit la menace d'une lettre-de-cachet. Ce n'eſt pas tout : il eſt également démontré qu'il priva ſa femme de la conſolation de ſe rapprocher de ſa mère, & que les moyens les plus odieux furent mis en uſage pour les ſéparer ſans retour.

Tout cela, dis-je, eſt prouvé ſans réplique par des pièces, des aveux, des déclarations, la plupart émanés du Marquis de Mirabeau même ; & ſans les obſtacles que la Marquiſe de Mirabeau a rencontrés juſqu'ici à la publicité de ſa défenſe, ces faits ſeroient éclaircis avec le plus grand détail, & de manière à ne laiſſer aucune reſſource au Marquis de Mirabeau ſur toutes les parties de cet éternel procès.

Je ne vous fatiguerai pas, Meſſieurs, de la lecture de cette multitude de Pièces ; je me contente de vous rappeler ici deux des plus importantes.

Le 22 Avril 1762, le Marquis de Mirabeau écrit à ſa femme : *Vous me parlez d'un point dont l'oubli abſolu devoit être le premier ſymptôme du changement dont vous me flattiez ; c'eſt de votre retour à Paris. . . . . Ce ne ſera jamais qu'en déclarant une guerre ouverte à votre mari, que vous rentrerez dans Paris, à moins que l'idée ne lui en vienne à lui-même, ce qui certainement n'arrivera pas de long-tems. A moins de cela, on me contraindra à un éclat, & je n'aurai point à me reprocher ce à quoi je ſerai forcé. . . .*

Telle étoit, Meſſieurs, la déclaration du Marquis de Mirabeau, trois mois après l'arrivée de ſa femme en Limoſin ; telle étoit ſa ferme réſolution : il l'a réitérée dans vingt lettres poſtérieures écrites à différentes époques, & cette réſolution étoit celle du divorce arbitraire dans lequel il a perſévéré juſqu'à ce jour.

On trouve, Meſſieurs, la preuve de ce projet formel d'une ſéparation perpétuelle, dans un écrit ſigné de M. de Mirabeau; on y trouve auſſi celle des menaces & des violences employées par le Marquis de Mirabeau pour y parvenir. C'étoit une des Pièces les plus importantes de la première Cauſe de la Marquiſe de Mirabeau : Permettez-moi, Meſſieurs, de la remettre en ce moment ſous vos yeux.

* *M. de Mirabeau déclare de ſa main, &c...*

Rien ne peut, Meſſieurs, dévoiler mieux que cette déclaration, les diſpoſitions du cœur du Marquis de Mirabeau. La promeſſe que fait le Marquis de Mirabeau à ſa femme, d'une penſion de 10000 livres., *arrivant le décès de la Marquiſe de Vaſſan, & la Marquiſe de Mirabeau continuant de ſe tenir à ſes affaires*, eſt la preuve ſans réplique que l'éloignement auquel il contraignoit ſon épouſe, devoit être éternel, puiſqu'il ſtipule pour un temps incertain, & dans la ſuppoſition d'un événement dont l'époque eſt indéterminée, *arrivant le décès de la Marquiſe de Vaſſan....*

Il eſt donc bien vrai que le Marquis de Mirabeau menaçoit ſon épouſe, & lui faiſoit violence pour la forcer à demeurer dans ſa Province; il la menaçoit de lettre de cachet, & la Marquiſe de Vaſſan étoit obligée de venir elle-même à Paris, défendre, auprès du Marquis de Mirabeau, la liberté, le repos & la vie de ſa fille. *Tant que Madame de Mirabeau ſe tiendra à ſon devoir, ſon intention eſt à mille lieues d'uſer d'aucune voie d'autorité :* aſſurément c'eſt faire grace; il eſt à mille lieues d'uſer de violence tant qu'on obéit; *Madame de Mirabeau a promis de ſe tenir à ſes affaires; M. de Mirabeau ne demande que cela; il n'y aura donc point de lettre de cachet;* voilà un aveu bien précis; c'eſt-là le motif unique de ſa violence; c'eſt-là ſon ſeul deſir; elle a promis de demeurer en Limoſin, & de ne point venir à Paris, *c'eſt ce qu'il appelle ſe tenir à ſes affaires.* Après de pareils aveux, il oſe avancer que ſa femme s'eſt retirée volontairement en Limoſin, *convaincue que ſon ſéjour auprès de ſa mère ſeroit méritoire;* eh bien! c'eſt elle, c'eſt cette mère qui vous dément; cette mère, dont le nom ſeul devroit être pour

* Voyez les Pièces juſtificatives.

vous un éternel reproche, c'est elle qui vous arrache, pour sa fille, ce traité qui vous confond; c'est elle qui vous force d'assurer une subsistance à votre épouse. Justement inquiette sur le sort de sa fille quand elle aura perdu son défenseur, elle étend ses soins au-delà du terme de sa vie.

Le Marquis de Mirabeau n'a rien dit de tous ces faits qui l'accablent, de ce traité de 1763, qui pourtant méritoit bien une réponse; il ne dira rien encore, parce qu'en effet il lui est impossible de répliquer. Je passe donc sous silence, je le répète, une multitude de circonstances qui confirment cette résolution du Marquis de Mirabeau de tenir sa femme éloignée de lui; & qu'aurois-je besoin d'accumuler les preuves? Ce divorce arbitraire du Marquis de Mirabeau, a pris depuis un bien autre caractère; j'ai bien d'autres faits à vous présenter, & d'autres mérites à vous offrir pour la Marquise de Mirabeau. Toujours soumise à son mari & à ses devoirs, soumise à la Loi, soumise à vous-mêmes, elle a tout sacrifié pour obtenir la paix, pour faire cesser le scandale de ses divisions domestiques; elle s'est exposée à tout pour vous obéir; & le Marquis de Mirabeau, content d'avoir obtenu de la Justice un triomphe qu'il dédaignoit en son cœur, a méprisé les Loix, ses devoirs, & l'Arrêt même qu'il venoit de solliciter.

Je me hâte, Messieurs, d'arriver à cette époque funeste alors pour la Marquise de Mirabeau, mais qui lui devient glorieuse aujourd'hui, & qui doit lui mériter votre estime & votre appui.

Je passe rapidement sur tous les faits qui suivent le traité de 1763, où le Marquis de Mirabeau suspend la lettre de cachet; sur la violence employée pour éloigner la Marquise de Mirabeau de sa mère, & l'en séparer sans retour; sur la première Lettre de cachet qui fut enfin signifiée après tant de menaces, pour enfermer la Marquise de Mirabeau au Couvent des Alloix; Lettre de cachet qui ne fut révoquée, par un nouveau traité en 1766, qu'aux conditions expresses de ne point venir à Paris, de ne faire aucun voyage dans la Province, toujours avec menaces des voies d'autorité, en cas d'infraction à ces Loix. Je passe sur les manœuvres employées pour se procurer cette Lettre de cachet, sur la diffamation, sur la spoliation des biens de la Marquise de Vassan, sur l'interdiction

l'interdiction inutile autant qu'indécente de cette Dame par ses petits-enfans & son gendre, dont elle avoit choisi la maison pour asyle; à qui elle venoit d'abandonner la jouissance de tous ses biens; sur cette interdiction faite à l'insçu & sans la participation de sa fille unique, héritière présomptive & donataire contractuelle.

Enfin, Messieurs, j'abrége sur le testament de cette Dame, fait en faveur de sa fille, déposé entre les mains d'un tiers, pour le soustraire aux ennemis de la Marquise de Mirabeau. J'abrége sur les nouvelles Lettres de cachet obtenues pour arrêter la Marquise de Mirabeau, déterminée à venir à Paris, plaider sur l'exécution du testament de sa mère, & j'arrive au moment où la Marquise de Mirabeau, excédée de tant de vexations réitérées, ne pouvant plus espérer de trouver hors de sa maison une subsistance assurée, un sort convenable à son rang & à sa fortune, résolut de redemander l'un & l'autre au Marquis de Mirabeau.

Ce fut, Messieurs, le 30 Mai 1775, qu'arrivée à Paris, elle se rendit en l'hôtel de son mari, assistée de deux Notaires, pour constater la sommation qu'elle entendoit lui faire de la recevoir.

Le Marquis de Mirabeau a, dans ses Mémoires, caractérisé *cette demarche de sa femme de voie aussi injuste qu'indécente & déplacée, à laquelle il n'avoit pu ni dû répondre.*

Pour prouver qu'au contraire la justice, la modération & la décence ont présidé à cet acte indispensable, permettez-moi, Messieurs, de le remettre ici sous vos yeux; cela est d'autant plus nécessaire, que ce Procès-verbal & cette excuse du Marquis de Mirabeau, ont dû vous déterminer à prononcer comme vous avez fait, en déboutant la Marquise de Mirabeau de sa demande.

Procès-verbal de 1775. (*Voyez Pièces Justificatives.*)

Loin que ce Procès-verbal donne de la démarche de la Marquise de Mirabeau, l'idée que son mari voudroit qu'on en conçut; il n'y a personne qui ne doive être frappé de la prudence qu'elle y a mis, & du ménagement infini qu'elle a conservé pour lui. Nous n'en ferons pas un sujet d'éloge pour la Marquise de Mirabeau; elle s'est comportée comme

elle devoit : puiſqu'elle redemandoit encore la paix & la réunion conjugale ; elle adreſſoit à ſon mari des repréſentations plutôt que des plaintes : réclamant l'habitation commune, elle témoignoit être diſpoſée à tout pardonner.

En effet, avec quelle modération la Marquiſe de Mirabeau énonce les motifs de ſa réclamation ? *Elle l'a prévenu pluſieurs fois de ſon retour, & n'ayant pas trouvé de ſa part l'empreſſement convenable à une réunion fondée ſur l'obligation de la Loi & la décence, elle a cru devoir prendre les moyens convenables pour l'y amener.*

Quelle circonſpection, Meſſieurs ! *Elle l'a pluſieurs fois prévenu de ſon retour :* c'eſt ainſi que la Marquiſe de Mirabeau caractériſe ſes ſollicitations, ſes prières, ſes ſupplications pendant quatorze ans ; elle ne veut pas même donner à connoître aux Officiers dont elle emploie le miniſtère, les odieux procédés & la cruelle tyrannie de ſon époux. Elle ſuppoſe des prétextes à un éloignement de quatorze années, dans les infirmités de ſa mère & dans ſes affaires en Limouſin. C'eſt-là, Meſſieurs, que le Marquis de Mirabeau a été chercher ces mêmes prétextes, & s'en fait un moyen de la ſageſſe de ſon épouſe, comme ſi vingt lettres de lui, vingt autres des parens & amis de la Marquiſe de Mirabeau, deux lettres de cachet, les menaces & la violence continuées depuis la mort de la Marquiſe de Vaſſan, l'acte même dont il s'agit, n'atteſtoient pas la contrainte ſous laquelle a gémi ſon épouſe. *Il n'a pas témoigné l'empreſſement convenable*, lui qui s'eſt oppoſé de toutes ſes forces, qui a dicté des loix dures & ſurpris l'Autorité Souveraine pour aſſurer l'exécution de ſon divorce arbitraire ; *il n'a pas témoigné l'empreſſement convenable*, lui qui, en *1763*, n'a ſuſpendu l'uſage d'une lettre de cachet, qu'à condition de ne plus penſer au ſéjour de Paris ; lui qui, en *1766*, n'a fait révoquer celle qu'il avoit obtenue, qu'en forçant ſon épouſe de ſigner un écrit qui lui interdit juſqu'aux voyages dans la Province ; & la détreſſe, & les outrages, & la diffamation, & la ſpoliation, &c. La Marquiſe de Mirabeau ne laiſſe pas échapper le moindre reproche, & cette prudence étoit la preuve irréſiſtible de ſes diſpoſitions ſincères à la réunion conjugale. *Si elle n'eût viſé qu'à du bruit & de l'éclat*, comme le dit le Marquis de Mirabeau

eût-elle gardé tant de réserves? Contente de constater l'état de séparation forcée où la tenoit son mari, elle eût au contraire évité de lui rouvrir la voie à la conciliation.

Cette démarche, Messieurs, étoit donc sincère, & la Marquise de Mirabeau y mettoit toute la décence dont elle étoit susceptible.

Etoit elle placée ? étoit-elle juste ? Il n'en faut point douter ; le Marquis de Mirabeau seul peut mettre en question, s'il est juste qu'une femme réclame son état & ses droits, dont aucun Jugement ne l'a privée. Le mari la prétend injuste & déplacée, parce que sa femme ne l'a pas prévenu, quand, par une foule de lettres, elle lui réitère ses instances, & particulièrement à cette époque, elle l'avertit de la résolution où elle est de réclamer ses droits. Dans la possibilité du refus qu'elle devoit prévoir, il étoit de toute nécessité pour elle de constater sa situation, & de se mettre sous la protection de la Justice.

Aussi, Messieurs, avez vous jugé cette démarche comme vous le deviez nécessairement ; & le Marquis de Mirabeau désavouant tout ce qu'il avoit fait, protestant que jamais il n'avoit cessé d'honorer son épouse, excusant son refus & son silence, lors de cette interpellation judiciaire, que pouviez-vous, que deviez-vous faire? Toujours sévères, toujours difficiles quand il s'agit de relâcher le nœud du mariage & de prononcer une séparation, vous ne vous y déterminez que lorsque le mal est sans remède : existe-t-il un espoir de conciliation, un moyen de rapprochement ? vous le saisissez pour éviter une plaie aux bonnes mœurs & un malheur à la société.

La Marquise de Mirabeau réclamoit l'habitation commune, & se soumettoit à tout si son mari vouloit la reprendre ; privation, infidélité, mépris, spoliation, violence, tout étoit oublié, tout paroissoit pardonné si le Marquis eût dit un mot, s'il eût renoncé à son divorce injuste & repris son épouse. Le Marquis de Mirabeau ne dit rien, ne repond point à cette sommation, & cependant en la Cour il se présente, il s'oppose à la séparation, il redemande sa femme ; vous la lui rendez, Messieurs, & vous avez dû croire que tout alloit rentrer dans l'ordre. Non, Messieurs, la Marquise de Mirabeau, toujours soumise, s'est rangée à

ſon devoir; elle eſt rentrée chez ſon mari le jour même de votre Arrêt; mais le Marquis de Mirabeau a trahi votre eſpoir, il a trahi le vœu des Loix; & l'Arrêt que vous veniez de rendre, eſt devenu pour lui une arme de divorce, un moyen de perſécution & d'outrage.

La Marquiſe de Mirabeau, obéiſſant à votre Arrêt, qui la déboutoit de ſa demande en ſéparation de corps & d'habitation, s'eſt tranſportée à l'hôtel de ſon mari, rue de Seine, avant même que ſon Jugement lui fût ſignifié : là, toujours aſſiſtée de deux Notaires dont vous verrez, Meſſieurs, que la préſence étoit bien néceſſaire, parlant au Suiſſe, elle a demandé ſi le Marquis de Mirabeau étoit chez lui, & lui a dit « qu'ayant » été déclarée non-recevable par Arrêt du Parlement rendu cejourd'hui » matin, (la Marquiſe de Mirabeau, Meſſieurs, ne connoiſſoit pas encore ſon Arrêt : elle eſt déboutée, & non pas déclarée non-recevable, &c. ») » Qu'ayant été déclarée non-recevable par Arrêt du Parlement, rendu » cejourd'hui matin, dans la demande en ſéparation d'habitation qu'elle » avoit formée contre ſon mari, elle s'empreſſe de ſatisfaire à cet Arrêt, » même avant qu'il lui ſoit ſignifié; que ſon intention a toujours été de » vivre avec ledit ſieur ſon mari, puiſque ſa demande en ſéparation étoit » principalement fondée ſur le refus qu'il avoit toujours fait de la recevoir, » que ce refus perſévérant la met dans la néceſſité de ſe faire accompagner » de deux Notaires, pour lui donner acte de ſa pleine & entière déférence » à l'Arrêt du Parlement, qui ordonne qu'elle retournera avec ſon mari; » & pour conſtater en même-temps s'il eſt dans l'intention, de ſon côté, » de la recevoir, & de permettre enfin qu'elle reprenne, dans ſa propre » maiſon, la place qu'elle deſire & qu'elle doit occuper chez lui; & » qu'enfin elle vient pour requérir ledit ſieur ſon mari de la recevoir dans » ſa maiſon, & de lui donner un appartement convenable à ſa qualité; » & au bien qu'il a d'elle; auxquelles demande & déclaration, le Suiſſe » a répondu que M. de Mirabeau étoit ſorti à trois heures, & qu'il igno- » roit l'heure de ſa rentrée; nonobſtant laquelle réponſe & *le refus du* » *Suiſſe de laiſſer entrer ladite Dame*, elle a traverſé, accompagnée deſ- » dits Notaires, la cour de l'Hôtel, eſt montée, &c. »

Après avoir fait à la porte de ſa maiſon ces humiliantes, déclarations, & pris le Suiſſe à témoin de ſa ſoumiſſion, la Marquiſe de Mirabeau veut entrer ; la réſiſtance de ce Valet eſt le premier affront qu'elle reçoit.

La Marquiſe de Mirabeau dévore cet outrage, franchit cette indigne barrière, entre dans l'Hôtel, monte l'eſcalier, parcourt pluſieurs appartemens, toujours cherchant ſon mari, & ne le trouvant point ; elle entre dans un ſallon qu'elle préſume être dépendant de ſon logement ; deux Domeſtiques interrogés, répondent preſqu'en même-temps, l'un que c'eſt l'appartement de la Marquiſe du Saillant, l'autre celui de la Comteſſe de Mirabeau ; mais, un particulier vêtu d'un habit galonné, ſe diſant Secrétaire du Marquis de Mirabeau, interrogé de même, répond que c'eſt celui du Marquis de Mirabeau. La Marquiſe de Mirabeau lui demande s'il ſait où eſt ſon mari, & à quelle heure il rentrera : répond qu'il n'a pas l'honneur de la connoître, qu'il ne ſait pas à quelle heure rentrera le Marquis de Mirabeau, en même-temps s'avance près la chambre à coucher, en ferme la porte, s'empare de la clef, dit que c'eſt par les ordres du Marquis de Mirabeau, *dont il ne peut compromettre les intérêts*, & ſe retire.

La Marquiſe de Mirabeau attend juſqu'à dix heures & demie du ſoir, & le Secrétaire reparoît ; alors elle lui demande de faire ſervir à ſouper ; il obéit, diſant *qu'il prend ſur lui l'exécution de ſes ordres*, & remet à la porte de la chambre à coucher, la clef qu'il en avoit retirée. Après le ſouper, on introduit la Marquiſe de Mirabeau dans cette chambre à coucher, que les Gens de la maiſon diſpoſent à la recevoir.

Le Secrétaire, toujours préſent, promet rendre compte de tout au Marquis de Mirabeau, & les Notaires ſe retirent à près de minuit.

Mais M. le Marquis de Mirabeau n'étoit pas dans l'Hôtel ; dès que ſon épouſe y parut, on courut l'en inſtruire ; ſon premier mouvement fut d'ordonner qu'on lui fermât les portes & qu'on lui refuſât tous ; mais, ayant conſulté, il ſe raviſa, & préféra de ne point rentrer chez lui ; en effet, il n'y reparut plus, & fut s'établir & coucher dans l'Hôtel de M. le Duc

de Nivernois, qui n'en étoit ni prévenu, ni consentant, & qui, dit-on, le trouva fort mauvais.

Alors, Messieurs, la Marquise de Mirabeau reste abandonnée aux Valets, que cet exemple instruit à l'outrager: demande-t-elle des services, on feint de ne pas l'entendre; des secours, on les refuse avec mépris: l'un dit que les fers des chevaux ne s'useront pas à son service; l'autre qu'une Lettre de cachet les débarrassera d'elle: on ne veut point laisser entrer ses Gens; un Domestique est obligé de rester dans la rue & d'y attendre les ordres qu'on lui fait porter: une Femme-de-chambre, après avoir passé une journée dans la chambre du Suisse, est enfin contrainte de se retirer: la porte est refusée aux Parens, aux Amis, aux Médecins même appelés au secours de la Marquise de Mirabeau malade; & le Suisse, interpellé sur sa conduite, répond que *sans ordres, & de lui-même* il ne peut laisser entrer personne.

La plupart de ces faits sont constatés, Messieurs, par le Procès-verbal qu'en a dressé Regnault, Huissier de la Cour; par les bulletins écrits chez le Suisse, quoique la Marquise de Mirabeau fût incontestablement dans l'Hôtel; & par différentes lettres écrites à la Marquise de Mirabeau. Le Commandeur de Mascarani, le Marquis & la Marquise de Vaslan, la Maréchal de Conflans, la Comtesse de S. Severin, la Duchesse d'Antreville, la Comtesse de Grouchet, la Vicomtesse du Chayla, la Marquise de Grimaldi, & beaucoup d'autres que je ne puis citer, essuièrent ce refus, dont la Marquise de Mirabeau offre d'ailleurs la preuve la plus complette, s'il en étoit besoin, après tant d'autres faits déjà prouvés. Regnault, Huissier de la Cour, venant pour signifier le Procès-verbal des Notaires au Marquis de Mirabeau, fut requis par la Marquise de lui donner acte de ce qui s'étoit passé depuis son entrée dans l'Hôtel: au moment même arrivèrent les sieurs de Bussac & Belletête, Médecin & Chirurgien de la Cour, dont l'Huissier a reçu la déclaration & celle du Suisse, de ce qu'il ne pouvoit laisser entrer qui que ce soit que le sieur Guyendent, Médecin de ladite Dame. Ce sieur Guyendent, Messieurs, avoit d'abord été refusé comme les autres; & il est bon de vous raconter comment il est parvenu à voir la Maquise de Mirabeau pour la première fois.

Commençons, Messieurs, par le récit d'une scène qui précède immédiatement celle du sieur Guyendent, & vous allez connoître quels ordres les Valets avoient reçus de leur Maître, quel mépris on leur avoit inspiré pour la Marquise de Mirabeau.

Me Delacroix de Frainville, Avocat, un des Défenseurs de la Marquise de Mirabeau, reçoit un billet par lequel il est prié instamment de se transporter chez elle. Me Delacroix s'y rend; convaincu qu'il doit la trouver, & qu'elle l'attend, il passe, en disant au Suisse : je vais chez Madame la Marquise. Le Suisse s'élance de sa loge, se précipite au-devant de Me Delacroix, qui déjà gagnoit la cour, s'oppose à son passage, & dit que Madame de Mirabeau n'y est pas. Me Delacroix montre le billet qu'il a reçu, & insiste pour obtenir l'entrée. Mais le Suisse se préparant à lui faire violence, il reprit le chemin de la porte. La Marquise de Mirabeau, qui avoit entendu cette altercation, & reconnu la voix de M. Delacroix qu'elle attendoit, se jette au bas de l'escalier, en criant : j'y suis, me voici; & courant après Me Delacroix qui étoit déjà dans la rue. A l'instant arrive le sieur Guyendent, déjà refusé une première fois. Il revient avec des Femmes de qualité pour visiter la Marquise de Mirabeau, & lui donner ses conseils sur sa santé. Il la trouve dans la loge du Suisse, & c'est là seulement qu'il peut l'entretenir. On interdit l'entrée aux Femmes qui l'accompagnoient, & l'on ferme la porte cochère sur elles. La Marquise de Mirabeau crie à travers la porte; le Suisse lui dit : vous pouvez, si vous voulez, parler à ces Dames; & tandis que la Marquise de Mirabeau avance sur le seuil de la porte qui s'entr'ouvre, le digne suppôt du Marquis de Mirabeau, croyant trouver sa belle pour faire un exploit mémorable & méritoire, saisit la Marquise de Mirabeau, & s'efforce de la pousser tout-à-fait hors de la maison.

Ce dernier trait, Messieurs, achève le tableau. Depuis que les Maris outragent leurs femmes, ou que des Femmes plaident en séparation, cet exemple étoit encore à citer.

Il est inutile d'y rien ajouter; de parler du mépris, des injures de toute espèce dont la Marquise de Mirabeau se plaint; de dire que tout cela se passoit sous les yeux des enfans de la Marquise qui habitoient l'Hôtel; que tandis qu'on lui refusoit papier, poudre, tabac, & les moindres se-

cours, elle voyoit entrer & sortir continuellement le carrosse de son mari, & celui du Marquis du Saillant, dont les chevaux, nourris en partie à ses dépens, alloient chercher leurs Maîtres & les promener dans Paris. Rien n'égale sans doute l'insolence du Suisse, exécuteur zélé du divorce, & ministre passionné de la haine du Marquis de Mirabeau.

Cependant, que faisoit le Marquis de Mirabeau? Le 15 Mai, c'est-à-dire, Messieurs, trois jours après l'Arrêt qui déboute son Épouse de sa demande en séparation, il écrivoit au sieur Faucher, son Agent en Limousin: « Aussi-tôt la présente reçue, en vertu de vos pouvoirs généraux, & du présent ordre, vous vous transporterez à Saint Junien, dans la maison ou appartement qu'occupoit Madame de Mirabeau, & vous ferez faire un état & procès-verbal de tous les effets de tout genre qui s'y seront trouvés. »

« En même temps vous enverrez à Brie, pour qu'on ait aussitôt à surseoir à tout *pouvoir & toute gestion émanés d'elle*... Vous prendrez ensuite possession de la Régie de ladite Terre & la garde des effets; & si vous trouvez à la réaffermer comme elle l'étoit, vous m'en donnerez avis. »

C'est assurément-là, Messieurs, un chef-d'œuvre d'oppression; d'un côté, le Marquis de Mirabeau laisse sa Femme sans secours, à la merci des Laquais; de l'autre, il s'empare du seul bien qui lui reste, d'un bien qui lui appartient aux titres les plus sacrés; en vertu du testament d'une mère & d'un Jugement contradictoire, confirmé par une transaction solennelle. Ainsi, Messieurs, dans la maison conjugale on la méprise, on la rebute, on la laisse manquer de tout; hors de la maison, on la dépouille; où donc aller? que devenir & comment subsister? Ah! Messieurs, le Marquis de Mirabeau doit y pourvoir, il s'en occupe, & c'est le soin le plus cher à son cœur; il brûle de s'assurer pour elle d'une retraite; il lui ménage un sort conforme aux sentimens dont il est animé, il cherche un Couvent, il sollicite une Lettre-de-cachet, elle est obtenue, & le 20 Mai, à deux heures après minuit, on enlève la Marquise de Mirabeau, & on la conduit au Couvent de Saint-Michel, où elle est enfermée, avec défense de voir qui que ce soit. Voilà, Messieurs, le fruit de sa soumission, de sa persévérance

à

à reclamer son état. Est-ce là le vœu de la Religion & de la Loi? Est-ce le vœu de votre Arrêt, qui lui défend de se séparer de son Mari ?

Justement inquiète sur le sort qu'on lui préparoit, la Marquise de Mirabeau avoit, par Lettre missive, adressé sa Plainte au Commissaire de Graville, le priant de se transporter chez elle le lendemain; & dans le cas où il ne pourroit parvenir à la voir, de recevoir ladite Plainte par cette Lettre. Le Commissaire se rendit en effet à l'Hôtel, & le Suisse répondit que la Marquise n'y étoit pas : elle avoit été enlevée dans la nuit. La Requête présentée aux Juges du Châtelet, à l'effet d'obtenir permission d'informer, renvoyée au Procureur du Roi, est demeurée sans réponse, malgré les efforts & les poursuites des Conseils de la Marquise de Mirabeau. On s'en occupoit vivement lorsqu'une conciliation, annoncée avec appareil, sous les auspices de parens & de personnes les plus qualifiées, préparée par les soins d'une Fille chérie de la Marquise de Mirabeau, suspendit toute poursuite, & procura la révocation même de la Plainte rendue au Commissaire de Graville. Qu'on ait arraché à la Marquise de Mirabeau cette révocation, on n'en sera pas étonné, dans la situation où la mettoit sa nouvelle captivité; mais à qui le Marquis de Mirabeau devoit-il cette victoire? C'est à la Marquise de Cabris, aujourd'hui prisonnière à Sisteron.

Oui, Messieurs, ce fut à cette époque que la Marquise de Cabris, touchée du sort affreux de sa mère & des cruelles divisions de sa famille, s'entremit, pour son malheur, dans cette affaire inconciliable, & recueillit de sa tendresse filiale le fruit dont le Marquis de Mirabeau payoit depuis vingt ans l'attachement de son Épouse.

La Marquise de Cabris, envoyée par son mari, en 1776, auprès de sa mère malade, fit tous ses efforts pour approcher de son père; mais du moment où elle parut sensible à l'infortune de sa mère, la maison paternelle lui fut interdite; il étoit écrit dans le cœur du Marquis de Mirabeau que la porte en seroit fermée à quiconque tenteroit de la rouvrir à la Marquise de Mirabeau. Ces premières difficultés ne rebutèrent point la Marquise de Cabris; après l'exécution de la Lettre-de-cachet, dès qu'elle eut découvert le lieu où respiroit encore sa mère, elle sollicita vivement la permission de la voir & l'obtint. Quel usage, Messieurs,

a-t-elle, fait de cette permiſſion ? Un nouveau projet d'accommodement ; le concours de la famille, la médiation des Magiſtrats, la révocation des plaintes de ſa mère ; tout cela fut l'ouvrage de la Marquiſe de Cabris ; le zèle qu'elle y mit fut ſi peu ſuſpect, qu'il alla juſqu'à forcer les Conſeils de la Marquiſe de Mirabeau, par des procédés peu ménagés, à ne mettre aucun obſtacle à la révocation de cette Plainte, qui leur ſembloit dangereuſe.

Eh bien, Meſſieurs ; la haîne du Marquis de Mirabeau, l'exil de la Marquiſe de Cabris, une défenſe d'approcher de Paris, l'interdiction du Marquis de Cabris, la ſéparation violente de deux Époux arrachés du lit nuptial, enfin la récluſion irrévocable de la Marquiſe de Cabris à Siſteron, furent les ſuites & la récompenſe de ſes ſoins.

Il n'eſt pas de ma Cauſe, Meſſieurs, d'examiner comment & par quels artifices tant de ſurpriſes réitérées ont été faites à la religion des Miniſtres, contre le droit naturel & civil ; ce qui ſuffit en ce moment eſt la vérité du fait, que la Marquiſe de Cabris n'a été repouſſée de la maiſon paternelle qu'au moment où elle a rendu des ſoins & prêté des ſecours à ſa mère ; qu'elle n'a obtenu ſa liberté, lors de ſon premier exil, qu'à condition de ne point habiter Paris, où ſon ſéjour n'avoit déplu que parce qu'elle y voyoit ſa mère ; que c'eſt-là la cauſe de l'exil & la condition du rappel ; parce que c'eſt le Marquis de Mirabeau qui a ſollicité l'un & l'autre ; enfin, que c'eſt lui qui a ſollicité, parce que ce n'eſt pas le Marquis de Cabris, & qu'il n'y avoit que ſon Père ou ſon Mari qui euſſent intérêt à ſa conduite ; ou plutôt, diſons avec le Marquis de Cabris, que lui ſeul avoit droit d'inſpection ſur ſa femme.

Que ne puis-je, Meſſieurs, remettre ici ſous vos yeux une partie de la Lettre du Marquis de Cabris, où le Marquis de Mirabeau eſt peint avec plus de vérité & d'énergie qu'en aucun endroit que je ſache *.

Ainſi, Meſſieurs, le Père a pourſuivi ſur ſa Fille la vengeance qu'il exerçoit envers ſa Femme. La Marquiſe de Mirabeau a été perſécutée en la perſonne de la Marquiſe de Cabris, qui partage encore la haîne

* Lettre du Marquis de Cabris au Marquis de Mirabeau, du premier Août 1777.

de l'inflexible Mari. Captive à Sisteron, elle ne verra tomber ses fers que quand la Marquise de Mirabeau sera parvenue à briser les siens.

Toutefois, Messieurs, la première plainte rendue par la Marquise de Mirabeau devant le Commissaire de Graville étoit révoquée ; ce coup paré, le Marquis de Mirabeau se retire, & la négociation est rompue : telle est sa marche, Messieurs, partout & dans tous les temps ; telle est la destinée de sa femme : réclame-t-elle ses droits, sa qualité d'épouse, sa fortune, elle est diffamée ; le Marquis de Mirabeau la saisit & l'enchaîne : s'arme-t-elle contre la calomnie ; redemande-t-elle son honneur ; ses cris vont-ils éveiller la Justice ? On lui offre sa liberté, on parle de briser ses fers, & de finir sa misère. Accablée de ses maux, elle céde au besoin du repos, au desir si pressant de sa liberté ; elle accepte les loix qu'on lui dicte ; les clefs de sa prison à la main, elle se laisse désarmer & sa prison se referme sur elle, plus affreuse & plus impénétrable que jamais.

Il n'y avoit pas trois mois que la Marquise de Mirabeau étoit à Saint Michel, lorsque le Marquis de Mirabeau, peu satisfait de son ouvrage, jugea sans doute qu'il seroit important de reculer la prison de sa femme, hors de la Capitale, où les sollicitations seroient peut-être praticables ; ses gémissemens pouvoient être entendus : il obtient un nouvel ordre pour la transférer au Valdône de Charenton, où l'on enferme les folles.

Le sieur Sarraire, Exempt de Police, porteur de cet ordre, arrive à S. Michel, dans un carrosse de remise, ayant Cocher & deux Laquais à la livrée du Marquis de Mirabeau. A ce coup inattendu, un violent désespoir s'empara de la Marquise : l'effroi la saisit. Cette infatigable tyrannie, l'affreux tableau qui s'offroit à son imagination, cette solitude, cet abandon, ce Valdône, ces folles, présens à son esprit troublé, écartant l'idée du pouvoir, le respect dû à l'autorité, elle refusa d'obéir. L'Exempt somma la Supérieure de faire ouvrir les portes ; la Marquise s'écria, protesta qu'elle ne sortiroit point, qu'on l'enleveroit de force, qu'on l'arracheroit mourante. L'Exempt insista, & la Supérieure touchée de ce spectacle, autant qu'effrayée de la scène qui se préparoit, dit qu'il falloit en référer à Monsieur l'Archevêque. L'Exempt se retira : en ce

moment la Marquiſe de Mirabeau rendit grâces à ſon malheur même. Sa première priſon la préſerva d'une ſeconde plus affreuſe ; il lui ſembla qu'elle avoit tout gagné : le malheureux qui n'a que ſa vie pour tout bien, tremble encore de la perdre, & bénit le ciel qui le rend à ſa miſère.

Que le Marquis de Mirabeau ſoit auteur de cette nouvelle perſécution, c'eſt ce qu'il ne faut pas mettre en queſtion ; mais ce qui ſurprendra, quoiqu'on doive s'attendre à tout, c'eſt que le Marquis de Mirabeau ne ſe rebuta point ; ſollicita encore l'exécution de l'ordre, eſpéra pendant trois mois ce triomphe barbare, & que les refus qu'il eſſuya, ſans doute, ne ſont dus qu'à la compaſſion des Supérieurs, inſtruits de ce qui s'étoit paſſé.

La preuve de ce fait, Meſſieurs, réſulte du Certificat délivré par la Supérieure du Valdône, qui atteſte que le Marquis de Mirabeau avoit payé d'avance un quartier de la penſion de ſa femme, & des logemens & nourriture d'une femme-de-chambre qui devoit la ſervir, & qui l'attendit inutilement.

Le Marquis de Mirabeau ayant manqué ſon coup, perdit l'eſpérance d'étouffer les réclamations de ſon épouſe, & n'employa déſormais toutes ſes forces qu'à les rendre infructueuſes, & à détourner la nouvelle demande en ſéparation dont il étoit menacé.

La Marquiſe de Mirabeau préſenta Requête en la Cour pour faire ger les plaintes rendues, tant par elle que par le Marquis & la Marquiſe de Cabris ; elle demanda des Conſeils, on lui permit de les voir, & le Marquis de Mirabeau eut promptement recours à la reſſource des momens difficiles, aux négociations ; ce que vous auriez peine à croire, Meſſieurs, ſi nous n'étions en état d'en rapporter les preuves, c'eſt qu'au moment où il faiſoit propoſer ces accommodemens, où il intéreſſoit les Miniſtres, & les premiers Magiſtrats, obſtiné dans ſon deſpotiſme, & courageux dans ſa haîne, il exerçoit encore l'un & l'autre par des vexations ſecrettes.

Le 28 Septembre 1778, il fait de nouveau ſaiſir la Terre de Brie, tant entre les mains des Fermiers & Métayers, qu'en celles du ſieur de Vallois, Régiſſeur pour la Marquiſe de Mirabeau. Eſt-ce ainſi, Meſ-

(1) Voyez auſſi, *Pièces Juſtificatives*, le Certificat de la Supérieure de S. Michel.

ſieurs ; qu'on étouffe les reſſentimens, & ſont-ce là des moyens de conciliation ? Le Marquis de Mirabeau ne deſiroit donc point ce qu'il feignoit de ſolliciter; il abuſoit donc des Magiſtrats & des Miniſtres qu'il choiſiſſoit pour médiateurs : content de rompre les meſures judiciaires de ſa femme par des ſimulacres de négociations, & les négociations par des hoſtilités cachées.

Cependant, Meſſieurs, ces négociations ſervoient de prétexte à mille vexations, à des délais interminables. Le Marquis de Mirabeau, à la faveur de ſes pacifiques apparences, ſe permettoit tout ; & ſa femme infortunée voyoit diſperſer ſes Conſeils, évanouir ſes projets de défenſe, & le tems s'écouler, & la douleur abréger ſes jours.

La Marquiſe de Mirabeau ne donnera point ici le détail inutile de toutes ces négociations, des ſollicitations, des démarches ſtériles qui prolongent depuis trois ans ſa misère & ſa captivité ; les Miniſtres, les Magiſtrats, les parens, les amis, qui ont eu la complaiſance de s'en occuper, les connoiſſent trop bien pour les déſavouer un inſtant : la prudence & le reſpect qu'on doit à l'autorité, même lorſque les méchans la ſurprennent & l'égarent, exigent d'elle un profond ſilence ſur les détails de cette partie de ſon affaire ; il ſuffit de ſavoir que les manœuvres du Marquis de Mirabeau avoient tellement circonvenu les dépoſitaires de l'autorité, qu'elle ne trouva plus de reſſource qu'en adreſſant directement ſes plaintes au Souverain, & lui faiſant préſenter un Mémoire au mois d'Août 1779.

En cet état, Meſſieurs, la Marquiſe de Mirabeau rendit une nouvelle plainte, & forma, pour la ſeconde fois, ſa demande en ſéparation au Châtelet. Elle préſenta Requête le 20 Octobre 1779. Cette Requête, répondue de l'Ordonnance du ſieur Lieutenant-Civil, le Marquis de Mirabeau fut aſſigné à comparoir pardevant ledit ſieur Lieutenant-Civil, au Couvent de S. Michel, où ce Magiſtrat avoit ordonné ſon tranſport. Le Marquis de Mirabeau fit défaut ; & réaſſigné de nouveau, n'étant point encore comparu, il fut donné un ſecond défaut contre lui par ledit ſieur Lieutenant-Civil, acte à la Marquiſe de Mirabeau de ſa perſévérance dans ſes faits & moyens de ſéparation, & les Parties renvoyées à l'Audience. Le Marquis de Mirabeau ne parut pas

plus à l'Audience qu'il n'avoit fait à S. Michel ; & quoiqu'il ait cru pouvoir, dans une Lettre que j'ai entre mes mains, se vanter de disposer des décisions de ce Tribunal, & de lui dicter ses Jugemens, il n'a pas jugé à propos de s'y montrer.

Ce fait, Messieurs, a de quoi vous surprendre ; vous avez peine à croire qu'on porte à ce point la licence & la témérité. Il faut vous en convaincre ; il faut vous montrer la Lettre : le même esprit d'indépendance, d'insubordination, que le Marquis de Mirabeau a porté dans ses affaires domestiques, l'a suivi jusques dans le sanctuaire de la Justice ; le même esprit lui a dicté cette Lettre, lui a inspiré le divorce, & lui a fait méconnoître votre autorité, & mépriser votre Arrêt du 12 Mai 1777.

C'est à l'occasion, Messieurs, de la Sentence du Châtelet qui ordonna, en 1774, la délivrance du legs de la Terre de Brie, fait à la Marquise de Mirabeau par la Marquise de Vassan, que le Marquis de Mirabeau écrit à l'Acquéreur d'une portion de cette Terre vendue par lui, Marquis de Mirabeau, sans titre & sans qualité.

« La Sentence qui adjuge à Madame de Mirabeau la Terre de Brie, » ne porte cette disposition que *parce que je l'ai bien voulu, & que je* » *l'ai, pour ainsi dire, dictée telle, par des raisons à moi particulières...* » *Je vous avertis que si vous faites tant que de m'intenter un procès à ce* » *sujet, je le soutiendrai, & même le gagnerai.* »

Tel est, Messieurs, le Marquis de Mirabeau ; il conduit tout, il règne par-tout ; & comme il vend les biens de ses père & mère sans leur consentement, les propres de sa femme par des sous-seings-privés ; comme il exile son épouse & la condamne du haut de son Tribunal ; comme il interdit & dépouille sa belle-mère sans la participation & à l'insçu de sa fille unique, il aspire à dicter les Jugemens.

Cependant, Messieurs, le Marquis de Mirabeau, malgré sa confiance, n'a pas, comme j'avois l'honneur de vous le dire, jugé à propos de comparoître ; je me suis présenté pour la Marquise de Mirabeau, & j'ai demandé défaut ; sur une exposition très-sommaire de mes faits, a été rendue la Sentence dont je vais dans l'instant avoir l'honneur de vous rendre compte.

Tandis que cette nouvelle demande s'instruisoit, le Marquis de Mirabeau en formoit une autre en la Cour, pour embarrasser la marche de son épouse; & lorsque la séparation de corps devoit entraîner la restitution des biens, il réveilloit la contestation éteinte, relative à l'exécution du testament de la Marquise de Vassan, qui institue la Marquise de Mirabeau son héritière, pour jouir seule & sur ses simples quittances. L'objet de cette poursuite insidieuse, étoit de mettre la Marquise de Mirabeau dans une situation contradictoire, en plaidant à-la-fois sur l'exécution d'actes qui excluent l'idée de séparation, & supposent l'intégrité de l'état des époux, & sur la séparation même, qui rend tous ces actes inutiles: cette ruse n'étoit pas difficile à découvrir.

Mais, Messieurs, ce qui doit étonner davantage, c'est le moyen du Marquis de Mirabeau au soutien de cette demande: il consiste à dire qu'en vertu de l'Arrêt du 12 Mai 1777, qui déboute sa femme de sa première demande en séparation, *il rentre dans tous ses droits, aux termes de son contrat de mariage.*

Il est rentré dans tous ses droits, & la Marquise de Mirabeau est-elle rentrée dans les siens? En a-t-elle joui un seul instant? A-t-elle retrouvé dans la maison conjugale celui dont l'Arrêt lui défendoit de se séparer? Est-elle redevenue son épouse? A-t-elle repris auprès de lui son état, son rang, sa fortune...? Le Marquis de Mirabeau réclame des intérêts pécuniaires, des droits prétendus de son contrat de mariage qui n'est point attaqué, des droits proscrits par une Sentence confirmée par transaction; il les réclame sur le fondement d'un Arrêt dont la Marquise de Mirabeau n'a pu se faire un titre pour rentrer dans les droits les plus sacrés, tandis qu'il a méconnu cet Arrêt, lorsqu'il falloit remplir les premiers devoirs que les Loix & la Religion lui imposoient. Il s'en faut bien qu'il soit aujourd'hui dans le cas de réclamer ses droits; il est au moment de les perdre; il va restituer tous ces biens qu'il affectionne tant, sur lesquels on avoit tant de peine à lui arracher de quoi faire subsister son épouse. Mais avant d'entrer dans cette partie de la cause, & d'établir la séparation, je dois, Messieurs, justifier l'appel de la Marquise de Mirabeau, & vous donner connoissance de la Sentence dont il s'agit

MOYENS.

« En vertu du défaut de Nous donné, &c... Nous disons que l'Arrêt » du Parlement sera exécuté ; en conséquence encore, dans huitaine la » Partie défaillante sera tenue de déclarer si elle entend recevoir chez » elle la Partie de Lamalle, & la traiter maritalement ; & en cas de » persévérance de la Partie de Lamalle dans sa nouvelle demande, di- » sons que les Parties seront tenues de comparoir en notre Hôtel, ou » dans le lieu qui sera par Nous indiqué, à l'effet d'être entendues en » présence l'une de l'autre ; pour ce fait, & à faute de ce faire, être par » Nous ordonné ce qu'il appartiendra. »

Il ne me sera pas difficile, Messieurs, de démontrer l'irrégularité de cette Sentence, qui ne se peut soutenir ni en la forme, ni au fonds.

La Marquise de Mirabeau a profité des contradictions & des vices qu'elle renferme, pour saisir la Cour de sa cause par un appel verbal qui la mît dans le cas de conclure à l'Audience à l'évocation du principal.

Le Marquis de Mirabeau a prétendu, il a dit par-tout, il a écrit dans ses Requêtes, que sa femme avoit perdu son procès au Châtelet, & que cette Sentence la déboutoit une seconde fois de sa demande. Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit besoin d'un grand effort pour vous convaincre du contraire ; la lecture seule de la Sentence vous en a fait connoître l'objet. Le sieur Lieutenant Civil vouloit forcer le Marquis de Mirabeau de comparoître devant lui, & de reconnoître sa juridiction amiable en son Hôtel. L'esprit de paix & de conciliation animoit ce Magistrat vertueux ; il vouloit essayer ce que tant d'autres ont inutilement entrepris, & il s'armoit une seconde fois de votre Arrêt pour y parvenir. Mais, le temps est passé d'en solliciter l'exécution, il ne doit plus servir qu'à faire prononcer la séparation. La Sentence ordonne la comparution des Parties en l'Hôtel, ou en tel autre lieu, pour y être entendues, & ce *fait*, ou *à faute de ce faire*, *être ordonné ce qu'il appartiendra*. Elle réserve à la Marquise de Mirabeau sa persévérance dans sa nouvelle demande ; assurément il est assez évident qu'elle n'a pas jugé cette demande : mais, Messieurs, étoit-il possible en la forme de ren-

voyer

voyer les Parties de l'Audience où la cause étoit liée, contestée par des défenses réciproques fournies sur les demandes provisoires & principales? étoit-il, dis-je, possible de les renvoyer en l'Hôtel du Juge, lorsqu'elles y avoient déjà été assignées, & lorsqu'elles n'étoient venues à l'Audience qu'en vertu de l'Ordonnance de ce même Juge, après deux sommations réitérées faites au Marquis de Mirabeau, qui n'y a pas satisfait?

C'est après avoir donné deux défauts, après avoir reconnu l'inutilité de ses précautions, que le sieur Lieutenant-Civil a renvoyé à l'Audience, & l'on intervertit ensuite l'ordre judiciaire pour repousser les Parties de l'Audience en l'Hôtel, & les ramener encore de l'Hôtel à l'Audience.

La juridiction qu'exerce en pareil cas le Magistrat en son Hôtel, est amiable & paternelle, elle tend à prévenir les procès; mais une fois la cause contestée & liée dans le Tribunal, elle devient irrégulière & sans objet.

Les longueurs qu'entraînoit ce circuit inutile, étoient le moindre inconvénient de la Sentence pour la Marquise de Mirabeau.

Cette Sentence débute par ordonner l'exécution de votre Arrêt du 12 Mai 1777, qui n'étoit pas demandée, & condamne le Marquis de Mirabeau à déclarer s'il entend reprendre son épouse & la traiter maritalement; ce qui étoit évidemment contraire aux conclusions de la Marquise de Mirabeau. Elle demandoit sa séparation, elle présentoit de nouveaux faits survenus après votre Arrêt, & l'inexécution de votre Arrêt même pour moyens au soutien de sa nouvelle demande.

Les Juges devoient donc statuer sur sa demande, lui adjuger ses conclusions ou la débouter, & non pas ordonner à son mari de la reprendre: tandis que dans le cas de persévérance de sa part dans sa nouvelle demande en séparation, on réserve d'ordonner ce qu'il appartiendra. C'est une contradiction évidente; c'est juger & se déjuger au même instant. Ce que disoit la Marquise de Mirabeau à l'Audience, sa résistance, ses remontrances à l'instant du prononcé, démontroient assez sa persévérance dans la séparation, & l'inutilité de la Sentence.

Ce n'est pas tout, Messieurs; la Marquise de Mirabeau avoit un très-grand intérêt à ne pas exécuter ce Jugement, qui, par son obscurité & sa singularité, pouvoit embarrasser sa cause.

En effet, la Marquise de Mirabeau est captive au Couvent de Saint

Michel en vertu d'ordres ſouverains ; & ſi le Marquis de Mirabeau, feignant de ſe ſoumettre à ce qui eſt bien loin de ſon cœur, eût déclaré qu'il entendoit reprendre ſon épouſe, c'eût été une dériſion ; il n'auroit réſulté de cette offre, dont lui-même auroit rendu l'exécution impoſſible, que le dépériſſement de la cauſe de la Marquiſe de Mirabeau.

Certainement, Meſſieurs, toutes ces conſidérations étoient plus que ſuffiſantes pour déterminer la Marquiſe de Mirabeau à interjeter appel de cette Sentence ; mais le ſeul deſir de hâter ſa délivrance & ſon jugement définitif, lui a fait embraſſer ce parti avec d'autant plus d'empreſſement qu'elle va juſtifier devant les mêmes Magiſtrats qui ont une première fois décidé de ſon ſort, l'importance de ſa première demande, & la néceſſité de la ſeconde.

Pour appuyer cette nouvelle demande en ſéparation que la Marquiſe de Mirabeau ſoumet en ce moment à votre déciſion, par l'évocation du principal, ai-je beſoin de caractériſer la conduite du Marquis de Mirabeau, de citer les Lois qui la condamnent, & de les appliquer aux faits que je vous préſente ? Ne me ſuffiroit-il pas de vous dire ; Meſſieurs, la Marquiſe de Mirabeau, ſur la ſommation faite à ſon mari de la reprendre & de la traiter maritalement, vous a demandé une première fois ſa ſéparation ; le Marquis de Mirabeau a déſavoué ce refus, & vous avez débouté la Marquiſe. Le jour même de votre Arrêt, elle eſt rentrée chez ſon mari, & il ne l'a pas repriſe ; &, après huit jours d'habitation dans ſon Hôtel, où elle n'a pu parvenir à le voir, elle a été enlevée au milieu de la nuit, & enfermée au Couvent de Saint Michel, où le Marquis de Mirabeau paye encore aujourd'hui ſa penſion. Vous ne lui avez pas rendu ſon pouvoir pour qu'il en fît ce coupable uſage, il en eſt indigne à jamais.

Cet expoſé ſimple, ſans art, ſans mouvement, ſans paſſion, ſeroit, je n'en doute pas, ſuffiſant pour vous déterminer en faveur de la Marquiſe de Mirabeau.

Eh bien, Meſſieurs, caractériſons la conduite du Marquis de Mirabeau, ſinon pour le beſoin de la Cauſe, au moins pour la punition de l'oppreſſeur & l'exemple de la ſociété.

C'eſt d'ailleurs au moment où je ſuis, Meſſieurs, c'eſt au point d'où

je pars, qu'on peut ſe placer le mieux pour juger le cœur des deux époux, pour décider entre cette femme accablée, avilie depuis ſi long-tems; & le Marquis de Mirabeau, qui jouit paiſiblement & ſans remords de la fortune de celle qu'il a précipitée dans les fers.

La Marquiſe de Mirabeau, déboutée *de ſa première demande, retourne* chez ſon maître, chez celui que la Loi lui ordonne de regarder toujours comme ſon époux. A-t-elle fait ce qu'elle devoit? pouvoit-elle même faire autrement? N'étant point ſéparée d'habitation avec ſon mari, où doit-elle habiter? Que le Marquis de Mirabeau réponde; je le défie de rien dire qui ne le condamne, ou qui n'inſulte à la Loi & ne vous outrage vous-mêmes, Meſſieurs. Vous n'aviez pas donné de Couvent, de retraite à la Marquiſe de Mirabeau; vous ne lui aviez point fixé de délai pour retourner avec ſon mari; elle n'avoit donc point d'autre conduite à tenir. Malgré l'éclat de ſon procès, la chaleur des reſſentimens dont les eſprits étoient aigris, elle ſe ſurmonte, & ſe ſoumet à tout ce qu'il pourra plaire à ſon mari d'ordonner d'elle. Arrivée en ſa maiſon, elle ſe nomme; & le Suiſſe refuſe de la laiſſer entrer: plein de l'eſprit de ſon maître, préjugeant les diſpoſitions de ſon cœur, ou ſans doute muni de ſes ordres à tout événement pareil, il devient le miniſtre d'une répudiation publique & ignominieuſe.

Quelle ſituation, Meſſieurs, pour la Marquiſe de Mirabeau, rentrant dans ſa propre maiſon comme dans un pays ennemi! Étrangère à tout ce qu'elle y voit, ſuſpecte à tous ceux qui l'environnent; les domeſtiques ſe troublent à ſon nom ſeul; on la trompe; & lorſqu'elle eſt dans l'appartement de ſon mari, pour l'en éloigner, on lui répond qu'elle n'y eſt pas. Si le Marquis de Mirabeau n'eſt pas-là, ſon ame y règne, & ſes intentions y ſont connues: un Secrétaire arrive, qui, par les ordres du Marquis de Mirabeau, ſe dit obligé de fermer les portes de ſa chambre à coucher, *pour la conſervation de ſes intérêts*; ce ſont les expreſſions du Secrétaire écrites au Procès-verbal.

Voilà donc, Meſſieurs, le premier fruit que la Marquiſe de Mirabeau recueille de votre Arrêt, qui lui ordonne de reſter avec ſon mari. Il fait fermer ſes portes *pour la conſervation de ſes intérêts*. Il faut convenir que c'eſt-là une déclaration inconcevable, & la plus ſingulière poſi-

tion en laquelle femme se soit jamais trouvée. Le matin, le Marquis de Mirabeau a intérêt que sa femme ne soit point séparée de lui, car il plaide & obtient un Arrêt qui l'ordonne. Le soir, il a intérêt qu'elle n'entre pas chez lui, il le défend, & ses gens s'y opposent.

Cependant, Messieurs, ce Secrétaire qui a fermé les portes, revient, fait servir à souper à la Marquise de Mirabeau, la reçoit dans cette même chambre à coucher qui est celle de son mari, & déclare qu'*il prend tout cela sur lui*; ceci est bien remarquable. A juger cette déclaration sincère, il en résulteroit au moins que le Secrétaire savoit qu'il faisoit une chose désagréable au Marquis de Mirabeau, contraire à ses intentions, & dont il seroit désapprouvé, mais dont il vouloit bien courir le danger. Ce Secrétaire devient donc, Messieurs, le protecteur de la Marquise de Mirabeau, & c'est par commisération qu'il va lui donner l'hospitalité dans la maison conjugale.

Mais, Messieurs, qui pourroit prendre le change sur ce fait? N'est-il pas évident que ce nouvel arrangement n'a eu lieu qu'avec la participation du Marquis de Mirabeau, & qu'il est le fruit d'une délibération prise dans l'intervalle qui s'est écoulé jusques-là? Personne ne croira que le Secrétaire d'un homme tel que le Marquis de Mirabeau, ait pris sur lui de rendre les clés qu'on lui avoit ordonné d'ôter pour la *conservation des intérêts* de son Maître; qu'il ait introduit la Marquise de Mirabeau dans la chambre à coucher de son mari, sans savoir où celui-ci logeroit, & ce qu'il deviendroit.

La vérité est, Messieurs, que l'apparition inattendue de la Marquise de Mirabeau dans la maison, surprit & déconcerta tout le monde: le Marquis de Mirabeau ne supposoit pas encore à sa femme assez de courage & de résignation pour y venir chercher des affronts. A l'aspect de la Marquise, on se trouble, on se presse, on court informer le Marquis de l'aventure: *fermez les portes* est sa réponse; elle est dans l'appartement de Monsieur. Fermez les portes.... Otez les clés.... Cependant on ne sait trop ce qu'on doit faire; recevra-t-on la Marquise, la refusera-t-on ouvertement? Les Notaires sont là; on espère qu'elle va se retirer, mais elle demeure constamment. Le Marquis de Mirabeau dépêche vers ses Conseils. On s'as-

ſemble, on va, on vient, & le réſultat eſt qu'il ne faut ni la refuſer, ni la recevoir; c'eſt-à-dire, qu'il faut lui faire donner à manger & à coucher, parce qu'un refus formel de l'hoſpitalité auroit ſes dangers; mais que le Marquis de Mirabeau doit paroître ignorer ce qui ſe paſſe, parce que ſa préſence auroit auſſi ſes inconvéniens; en conſéquence, Meſſieurs, le Secrétaire eſt renvoyé, qui *prend ſur lui* d'ouvrir à la femme la chambre à coucher de ſon mari.

De ſon côté, le Marquis de Mirabeau prend ſon parti, & va loger dans l'Hôtel d'un grand Seigneur, qui n'en étoit même pas prévenu.

Quelle étrange & continuelle oppoſition entre la conduite du Marquis de Mirabeau & celle de ſon épouſe! Répudiée, outragée, perſécutée pendant vingt ans, elle fait pendant vingt années des efforts conſtans pour ſe réunir à ſon mari, qui la rejette avec perſévérance. Pouſſée à bout, elle forme ſa demande en ſéparation; il y défend: on juge qu'elle ne doit point être ſéparée, elle ſe ſoumet, & revient à lui: à ſon approche, il ſemble qu'une invincible horreur le ſaiſit, il ne veut ni la voir, ni l'entendre; & fuyant avec l'Arrêt qui lui rend ſon épouſe, il abandonne ſon Hôtel, plutôt que de coucher ſous le toit qui la couvre.

La Marquiſe de Mirabeau devient le jouet des Valets, qui la mépriſent & l'outragent. Cependant, Meſſieurs, ſa conſtance ne l'abandonne pas; elle eſt abreuvée d'humiliations, abymée de douleur; mais elle ſonge à votre Arrêt, elle ne doit point être ſéparée; elle eſpère qu'enfin le Marquis de Mirabeau pourra rentrer en lui même, & qu'elle obtiendra peut-être de la pitié ce qu'elle ne peut attendre de la tendreſſe. Elle demeure donc avec courage à l'épreuve de tous les tourmens, au riſque de tous les dangers. Ses parens, ſes amis ſe préſentent, & la porte leur eſt fermée; les Médecins appelés à ſon ſecours éprouvent le même refus; enfin, M. l'Avocat de la Marquiſe de Mirabeau repouſſé avec violence; & le Suiſſe, au milieu d'une ſcène publique & ſcandaleuſe, veut jeter ſa Maîtreſſe hors de la maiſon. Après un ſéjour d'une ſemaine paſſée dans cet état d'opprobre, la Marquiſe de Mirabeau eſt arrachée de ſon lit au milieu de la nuit, & le Marquis rentre dans ſon hôtel quand on l'a délivré de ſon épouſe.

Jugez donc, Messieurs, jugez la Marquise de Mirabeau... Est-ce-là une femme dont l'inconduite, le déréglement, l'insubordination sont les défauts habituels? Elle ne demande qu'à rentrer sous les yeux de son mari, qu'à se remettre sous sa dépendance, & depuis vingt ans tous ses efforts n'ont point d'autre but; pendant son exil en Limosin, avant sa première demande en séparation, après votre Arrêt qui l'en a déboutée; ce n'est pas un acte d'hostilité, une simple interpellation de forme & de précaution que la Marquise de Mirabeau vient faire chez son mari; les Officiers se retirent, mais la Marquise de Mirabeau reste, & se résigne à toutes les violences qu'elle a lieu de redouter. Si elle n'eût cherché qu'à donner un tort à son mari; après le refus de la laisser entrer, après l'action du Secrétaire de fermer les portes de l'appartement du Marquis de Mirabeau par ses ordres, *& pour ne pas compromettre ses intérêts*, elle pouvoit se retirer aussi, & recourir sur le champ à votre autorité. Que n'a-t-elle pris ce parti dicté par la prudence, elle ne gémiroit pas encore en ce moment sous les murs tristes & mal-sains de la prison de Saint-Michel!

Qu'à son tour, Messieurs, le Marquis de Mirabeau soit jugé sur sa conduite; rapprochons du moment où nous sommes, cette déclaration terrible dont j'ai eu l'honneur de vous faire lecture en commençant; cette lettre du 22 Avril 1762, écrite trois mois après l'exil en Limosin: *Vous me parlez d'un point dont l'oubli absolu devoit être le premier symptôme* DU CHANGEMENT DONT VOUS ME FLATTIEZ...., *ce ne sera jamais qu'en* DÉCLARANT UNE GUERRE OUVERTE A VOTRE MARI, QUE VOUS RENTREREZ DANS PARIS; *à moins que l'idée ne lui en vienne à lui-même*, CE QUI CERTE N'ARRIVERA PAS DE LONG-TEMPS; *à moins de cela, on me contraindra à un éclat, &c.....*

Le voilà donc confirmé ce projet de divorce perpétuel. La voilà cette guerre qui dure depuis vingt années; cette guerre injuste, déclarée à la femme autrefois la plus attachée à son mari; cette guerre cruelle, où le plus foible succombe à chaque instant sous les coups du plus fort; où la douleur, la captivité, le désespoir, sont le partage du vaincu; la voilà cette guerre que vous-mêmes ne pouvez faire cesser, & contre laquelle les Magistrats & les Loix n'ont que des remédes impuissans!

Tous les pas du Marquis de Mirabeau ſont marqués par de nouveaux efforts, de nouvelles violences pour exécuter & maintenir le divorce : tous les actes, tous les traités que la crainte a fait ſouſcrire à la Marquiſe de Mirabeau, ſont de véritables libelles de divorce dont la condition première & excluſive, eſt l'éloignement de la Marquiſe de Mirabeau, & la ſéparation d'habitation.

Enfin, Meſſieurs, l'Arrêt que le Marquis de Mirabeau ſollicitoit pour proſcrire publiquement la demande en ſéparation; il ne vouloit s'en ſervir que pour l'effectuer plus ſûrement, mais à ſon gré, mais ſuivant ſes vues; il vouloit répudier ſa femme ſans perdre ſon autorité ſur ſa perſonne & ſur ſes biens; il vouloit régner, & dire: obéis, je t'ai ſoumiſe; ſouffre, je t'ai vaincue; ainſi ſa défenſe étoit un mépris des Loix, ſa procédure une dériſion à Juſtice, ſes ſollicitations une ſurpriſe faite aux Magiſtrats, & toute ſa conduite une impoſture continuelle. Il n'échappera pas à cette conſéquence; non Meſſieurs, ſa réſiſtance à la demande en ſéparation n'avoit pas le deſir de la réunion pour objet, & pour mobile l'attachement au lien conjugal : cela eſt inconteſtable; ſi ſa demande n'avoit pas la réunion pour objet, elle n'en pouvoit avoir un légitime; car la cohabitation eſt le ſigne public & néceſſaire de l'union; c'étoit la première & l'unique conſéquence de l'Arrêt qui proſcrivoit la ſéparation.

Cette vérité ne peut ſouffrir la plus légère contradiction; & le Marquis de Mirabeau ne peut, je le répète, rien dire à cet égard qui ne ſoit un attentat à votre autorité, & qui n'accuſe la Juſtice même : ce ſeroit prétendre que vous n'avez pas maintenu les droits de ſon épouſe comme les ſiens, & que vous ne la lui avez rendue que pour l'opprimer.

Faut-il maintenant citer les Loix qui proſcrivent le divorce arbitraire ?

Le divorce n'a jamais eu lieu chez les peuples éclairés, ſans des cauſes juſtes & prouvées.

Chez les Romains, il étoit permis de gré à gré; mais lorſque les deux parties n'y donnoient pas leur conſentement, il falloit des cauſes, & des cauſes prouvées manifeſtement.

Vir quoque, dit la Loi, au Code *de Repudiis*, rapprochée de la

Conſtitution de Théodoſe, *vir quoque pari fine claudetur nec licebit ei ſine cauſis apertiùs deſignatis propriam repudiare jugalem , &c.*

Parmi nous, qui ne connoiſſons pas le divorce, chez qui le Mariage, ſanctifié par le Sacrement, eſt un lien indiſſoluble, c'eſt une maxime obſervée encore plus religieuſement.

On ne peut être ſéparé de corps & d'habitation ſans des cauſes prouvées ; *ſuper allegata & probata ;* ſans un jugement qui l'ordonne en connoiſſance de cauſe.

Les Loix Canoniques s'expliquent à cet égard dans les termes les plus forts, & dans les circonſtances les plus remarquables.

Dans le cas d'un mariage nul par un empêchement dirimant, par l'empêchement de la parenté, la ſéparation ne peut s'effectuer qu'après la nullité jugée.

Quod ſi etiam parentela eſſet publica & notaria, abſque judicio Eccleſiæ ab eâ ſeparari non potuit, Cap. 3, *extra de Divort.*

L'Adultère même de la femme, ſuivant ces Loix, n'eſt pas une raiſon au mari de ſe ſéparer de ſon épouſe, s'il ne l'accuſe & ne la fait juger. *Hinc contingit*, dit Vaneſpen, *de Divort.* Ch. 2, n. 10 ; *ut maritus ad recipiendam conjugem à judice juſtè ſubinde cogi poſſit etiam ſub pœnâ excommunicationis eique obedire quoad forum externum teneatur quamvis adulteram eſſe certò ſciat.*

C'eſt ainſi que nos maximes ont par-tout exclu l'arbitraire & ſoumis tous les droits du citoyen aux règles d'une exacte juſtice : nul ne ſe peut faire juſtice à ſoi-même ; nul ne peut être jugé ſans être entendu. Les Tribunaux domeſtiques, ouvrage de la liberté ſouvent aveugle des Républicains, ſont inconnus dans nos mœurs ; les droits des pères & des enfans, ceux des maris & des femmes demeurent ſurbordonnés à la puiſſance publique.

Lorſque les Loix Eccléſiaſtiques s'expliquent avec tant de force ſur les ſéparations dans les circonſtances les plus graves ; lorſque les Loix Romaines elles-mêmes défendent la répudiation arbitraire, & veulent des cauſes manifeſtes & prouvées ; comment pourrions-nous en ſupporter l'idée & ſouffrir plus long-tems le ſpectacle d'une femme ſoumiſe à l'empire de celui qui l'a rejetée obſtinément de la maiſon conjugale. ? Ces mêmes

mêmes Loix, protectrices des droits de la Marquise de Mirabeau; ces Loix qu'invoquoit son mari, sans aucun desir de s'y soumettre, se tournent aujourd'hui contre lui: la patience de sa femme est à bout, & son cœur s'est fermé sans retour.

La répudiation arbitraire est, dans nos mœurs, l'injure la plus sensible, la plus grave qu'un mari puisse faire à sa femme; & certainement aucune n'est en droit de s'en plaindre plus que la Marquise de Mirabeau, aucune n'a souffert un affront plus sanglant. C'est par le ministère de ses valets; c'est aux yeux des parens, des amis de sa femme, aux yeux de ses enfans même qui habitoient son hôtel; oui, Messieurs, c'est à leurs yeux, que le Marquis de Mirabeau repousse, avec une espèce d'horreur, cette femme presque sexagénaire, unie à sa destinée depuis quarante ans & mère de dix enfans. Le mépris & la haîne sont portés à l'excès par ces procédés inouis; tous les liens du mariage sont rompus, & tous les devoirs oubliés. C'est dans la cohabitation, dans l'union des cœurs, dans le partage des biens & des peines de la vie que consiste le mariage: *individuam vitæ consuetudinem continens*, Instit. *Consortium omnis vitæ divini & humani juris communicatio.* L. 1, D. *de Ritu Nupt.* Il ne peut plus à nos yeux subsister que par le Sacrement entre ceux qui refusent d'habiter ensemble, qui se détestent & se persécutent. Lorsque les choses sont au point de faire de cette union un supplice cruel pour l'un des époux, il est indispensable de séparer deux êtres dont la discorde continuelle trouble l'harmonie de la société & déshonore le mariage. L'union qui ne tend qu'à la domination de l'un & à l'assujétissement de l'autre, qui ne subsiste que par la force, & ne se manifeste que par la violence, est un monstre social dont les abus sont affreux, & qui change les douceurs d'un tendre lien en des maux intolérables.

Aussi, Messieurs, le divorce, la répudiation arbitraire est pour la femme, parmi nous, un moyen de séparation des plus puissans, & la Jurisprudence l'a toujours adopté. Il seroit de toute injustice qu'une femme demeurât sous la dépendance d'un mari qui n'est plus qu'un oppresseur, indigne de la possession des biens de celle qu'il a traitée comme une femme méprisable ou criminelle.

Que sera-ce donc, Messieurs, si nous considérons la situation de la Marquise de Mirabeau ; si nous jetons les yeux sur le séjour où elle attend actuellement votre décision en tremblant, séjour de recueillement & de paix pour celles qui le choisissent volontairement ; séjour de désolation pour celles qu'on y renferme avec ignominie ?

Je ne crois pas, Messieurs, que dans cette Cause il soit nécessaire de prouver que le Marquis de Mirabeau est l'auteur de cette violence ; qu'il a seul sollicité & surpris l'ordre souverain qui retient son épouse en captivité.

Vous connoissez toutes les preuves que la Marquise de Mirabeau peut rassembler en ce genre ; & ce n'est pas, vous le savez, la première fois qu'elle est victime du despotisme de son époux & de ses calomnies. En 1763, il a menacé d'une lettre-de-cachet, & n'en a suspendu l'exécution qu'à condition de demeurer en Limosin, sans songer au retour de Paris. Nous en avons la déclaration écrite & signée de lui. Madame de Mirabeau a promis de se tenir à ses affaires ; *il n'y aura donc point de lettre de cachet.*

En 1766, il en a fait exécuter une pour retenir sa femme au Couvent des Alloix, où elle s'étoit retirée, & l'empêcher d'aller voir *sa mère au Saillant.*

Elle n'a été révoquée qu'à condition de ne point venir à Paris, & de ne faire aucun voyage dans la Province sans le consentement exprès du Marquis de Mirabeau. L'Acte qu'il a fait souscrire à sa femme à cette époque, porte :

» Moi, Marquise de Mirabeau, promets me retirer au Couvent des » Carmélites de Limoges, pour y demeurer, ou dans un autre Couvent » de ladite Ville, pour ne point sortir que pour faire les visites de bien- » séance ; comme aussi que je ne sortirai point dudit Couvent pour faire » des visites, ou tout autre voyage dans le reste de la Province, sans en » avoir prévenu M. de Mirabeau, & obtenu son agrément. »

» Et moi, Marquis de Mirabeau, au moyen de ce que dessus, pro- » mets demander la révocation de la Lettre de cachet, &c. »

» Fait triple, dont deux entre les mains des Parties, & le troisième

» entre les mains du Miniſtre du Roi *, à l'effet d'empêcher que de
» nouvelles plaintes ne donnent lieu à ſolliciter les actes de l'autorité du
» Roi, tant que la préſente convention ſera fidèlement exécutée. »

Vous voyez, Meſſieurs, que les voyages de la Marquiſe de Mirabeau, & ſon ſéjour à Limoges ſont l'unique objet de ce traité. Le Marquis de Mirabeau n'impoſe pas d'autres loix; la Marquiſe ne contracte point d'autres engagemens : c'eſt à ce prix que la révocation de la lettre de cachet eſt promiſe. Tant que cette convention ſera fidèlement exécutée, il n'y aura pas lieu à ſolliciter de nouveau l'autorité du Roi; il n'eſt queſtion que des vues, des deſſeins, des volontés du Marquis de Mirabeau; ſon intérêt ſeul a déterminé ce coup d'autorité. Il eſt l'arbitre des ſujets de plainte qui pourroient ſurvenir encore; c'eſt donc lui qui s'eſt plaint, & qui a obtenu cet ordre dont il promet la révocation.

Cela eſt ſi clair, que je ſuis diſpenſé de toute autre preuve.

Je ne vous lirai point, Meſſieurs, les Lettres des Parens, des Amis de la Marquiſe de Mirabeau & de la Marquiſe de Vaſſan, écrites à cette époque, & qui accuſent le Marquis de Mirabeau de cette perſécution. Voici ſeulement comment s'explique à ce ſujet la Marquiſe de Vaſſan elle-même, le 3 Avril 1766.

« . . . . . Ce coup de foudre m'a miſe dans un état à tout craindre pour
» ma vie. . . . je n'en puis plus de chagrin, de trouble & d'ennui;
» je donnerois de bon cœur ma vie à Dieu dans ſa miſéricorde. Vous
» avez tort, ma fille, de ſoupçonner votre mère & votre famille d'avoir
» eu part à tout ce qui s'eſt paſſé; *ni moi, ni eux, ne ſommes capables*
» *de pareilles manœuvres*. . . . Vous devez penſer, ma fille, que depuis
» votre exil, votre mari & moi ne nous ſommes pas écrit; *comme*
» *ç'a été ſans ma participation qu'il a obtenu cette Lettre-de-cachet*; qu'il
» ne m'en a pas prévenue; je ne reçois point de ſes Lettres, ni n'en a
» reçu aucune de moi. »

Je dirois donc au Marquis de Mirabeau, quand je n'aurois aucune preuve que la nouvelle Lettre-de-cachet fût de ſon fait; je lui dirois:

---

* M. Bertin.

celui-là eſt l'auteur, qui ſeul avoit intérêt ; celui-là eſt l'auteur, qui déjà pluſieurs fois avoit uſé de la même violence ; celui-là eſt l'auteur, qui a pu menacer, ſuſpendre l'effet de la menace, & faire révoquer les ordres obtenus.

Mais, Meſſieurs, je ne m'en tiens pas là ; & quand le Marquis de Mirabeau n'auroit pas ſollicité cet ordre, il n'en ſeroit pas moins coupable envers ſon épouſe ; s'il ne l'a pas obtenu, il en ſouffre l'exécution ; non ſeulement il la ſouffre, mais il s'y prête, il l'autoriſe, il fait ſubſiſter la captivité de ſon épouſe par le paiement des penſions néceſſaires.

Il exiſte une Lettre de lui à la Supérieure de Saint-Michel, du 24 Septembre 1778, conçue en ces termes :

« Madame, on m'a envoyé votre Lettre du 17 du courant, avec le » Mémoire d'Apothicaire qui y étoit joint. Quand Monſieur Lenoir a » fixé la penſion de Madame de Mirabeau, je lui ai demandé ce » qu'il falloit pour le tout, & j'ai exactement exécuté tout ce qu'il » m'a preſcrit ; je ne ſaurois avec cela laiſſer la porte ouverte aux » Mémoires, & tout doit être compris.

« *Uniquement par égard pour vous*, Madame, je donne ordre qu'on » paye celui-ci ; mais j'ai l'honneur de vous avertir que je n'en payerai » plus aucun autre. A l'égard des Avertiſſemens & demande pour la » Capitation, cela me regarde, & je vous prie de vouloir bien les » renvoyer chez moi, &c..... »

Si le Marquis de Mirabeau n'eſt pas l'oppreſſeur de ſa femme, c'eſt à lui, Meſſieurs, à la protéger, à la réclamer, à ſe plaindre, à ſolliciter ſon élargiſſement ; il le devroit d'autant plus, que ce ſeroit le ſeul moyen de ſe juſtifier auprès de vous d'avoir fait, du pouvoir que lui rendoit votre Arrêt, cet uſage cruel & tyrannique.

Mais, Meſſieurs, que répondroit le Marquis de Mirabeau ſur le projet de tranſlation au Valdône ? quelle excuſe trouveroit-il ? Quel motif étoit ſurvenu depuis le ſéjour de ſa femme à Saint-Michel, pour la traiter plus rigoureuſement encore ? Ce Couvent lui ſembloit-il une

retraite trop honorable, une trop agréable prison? Quel objet peut avoir cette translation d'une femme accusée par son mari, sinon d'aggraver sa peine, de la rendre plus méprisable & plus odieuse. Le Marquis de Mirabeau l'avoit-il fait passer pour folle, vouloit-il la faire interdire, ne cherchoit-il qu'à gagner cinq cent livres par an, que sa pension au Valdône lui coûteroit moins qu'à Saint-Michel? Les Geolières du Valdône seroient-elles plus inexorables? Quelque parti que prenne le Marquis de Mirabeau, c'est une injure gratuite, sans objet & sans fruit, aux yeux de la Justice & de l'humanité.

Par ces attentats réitérés à la liberté de son épouse, le Marquis de Mirabeau a fait un abus coupable de la puissance maritale. Vainement il chercheroit, Messieurs, à se réfugier sous le bras redoutable qui l'a servi; si la Loi le condamne; s'il a détourné, au gré de ses caprices & de ses passions, l'autorité qu'on lui confioit; il vous est abandonné pour l'en punir: cette force de l'administration toujours agissante & partout répandue, qui s'exerce sur des besoins multipliés, sur de grands périls, sur des maux pressans; dont l'activité, la célérité font tout l'avantage; ne connoît ni les formes, ni les délais; elle n'a que le temps de frapper; & malheur à celui qui la fait porter des coups dont elle ait à se repentir: s'il a négligé, s'il a méprisé la Loi; la Loi l'attend, & celui qui lui réclame ne doit pas craindre que l'autorité s'en offense.

Vous avez plus d'une fois, Messieurs, jugé sévèrement ceux qui trahissoient la Société en surprenant la religion du Souverain; vous adopterez comme un moyen de séparation, l'abus qu'un mari fait de l'autorité pour opprimer sa femme; si le préjugé, si l'honneur excuse quelquefois cette précaution d'un époux malheureux, qui n'a rien à se reprocher, la Religion, la Loi, le préjugé même, tout s'élève contre celui dont le despotisme, la cupidité, la haine, sont les mobiles; qui n'a cherché, dans des accusations, que des prétextes, & par ce dernier excès, mettant le comble à mille outrages, s'est à la fois joué des Tribunaux & du Ministère.

Oui, Messieurs, si le Marquis de Mirabeau porte des plaintes, elles ne sont qu'artifice; s'il allégue l'inconduite de sa femme; feinte délicatesse & ressource de l'intérêt: s'il la charge des accusations les plus

atroces; fureur de despotisme. Il a perdu le cœur de son épouse; croyez, Messieurs, qu'il n'en est point touché; quand il le possédoit, il en a connu le prix, & cependant il s'est peu soucié de le conserver; les inquiétudes, les caresses, l'empressement même de sa femme lui étoient à charge, son caractère lui est devenu insupportable, son commerce pénible. C'est pour se délivrer des contradictions, des soupçons & des reproches, qu'il a pris le parti de se séparer d'elle & de la reléguer en Limosin; j'en ai l'aveu formel dans une Lettre du Marquis de Mirabeau.

« Le changement que je vous demande, est précisément celui de » votre caractère, tel qu'il étoit au tems que vous prétendez me faire » valoir, ce tracas perpétuel, cette humeur contre les domestiques, » cette jalousie à tous venans, cette intempérance de langue.... » *Qu'un homme souffre de la jeunesse & espère de l'âge mûr; qu'il soutienne* » *& supporte une vie contradictoire dans la force de l'âge, tout cela se* » *peut, mais ne se peut pas toujours, sur-tout quand il lui a été démontré* » *que sa patience perdoit tout: voilà où j'en suis*.... » Revenez donc sur *tout cela, & dites une fois* ce que j'ai entendu dire à bien des femmes de mérite, *je ne saurois trop payer mon mari d'avoir supporté ma jeunesse*....

Ainsi, Messieurs, le Philosophe, le Moraliste, l'Honnête-homme par excellence, a pensé qu'il étoit permis de se dégager des liens tissus par la Religion & la Loi, quand on s'y trouvoit trop à la gêne; il a cru que, tandis qu'il les brisoit pour lui, il pouvoit les resserrer davantage autour de sa femme, & lui en faire des chaînes insupportables. Ainsi l'inégalité d'humeur, la contradiction des caractères, seront de justes causes de répudiation; la femme qui ne sera pas toujours docile & rampante, sera jetée hors des foyers domestiques, & cet acte intolérant & farouche, est l'exercice d'un droit légitime & naturel à l'homme: ce n'est plus à se supporter les uns les autres que consiste le premier devoir de la société, le plus grand précepte de la Religion: Moralistes vulgaires, vous avez pensé jusqu'ici que ces principes devoient être sur-tout consacrés entre les époux; c'étoit par-là que leur union vous sembloit respectable; c'étoit dans la mutuelle condescendance, dans la douceur qui excuse, dans la tendresse qui pardonne, que vous placiez leur gloire & leur vertu;

quelle étoit votre erreur ! Apprenez de l'Ami des hommes, *qu'un homme peut souffrir de la jeunesse & espérer de l'âge mûr ; qu'il soutienne & supporte une vie contradictoire dans la force de l'âge, tout cela se peut, mais ne se peut pas toujours.* Maris, écoutez ; vous avez consumé la jeunesse & les charmes de vos épouses ; la mère de vos enfans est devenue vieille ; elle n'a plus rien qui vous dédommage des difficultés de son humeur & de son caractère. Qui vous arrête ? Débarrassez-vous de cet inutile fardeau ; qu'elle aille hors de chez vous chercher des consolations dans ses vieux ans & des secours à ses infirmités, vous n'êtes pas tenus de la supporter toute la vie.

Tel est, Messieurs, le systême commode du Marquis de Mirabeau. Il est donc avoué que le dégoût & l'esprit d'indépendance ont enfanté le projet de divorce ? Qu'il allégue sourdement d'autres prétextes ; qu'il répande des bruits injurieux à son épouse, c'est une perfidie ; & l'aveu dont je viens de vous donner connoissance, est réitéré dans toutes ses lettres.

C'est pour enchaîner en Limosin cette femme qui lui étoit à charge, que le Marquis de Mirabeau l'a menacée une première fois des voies d'autorité. *Madame de Mirabeau a promis de se tenir à ses affaires. M. de Mirabeau ne demande que cela ; il n'y aura donc point de lettre de cachet....* Mais si votre femme vous déplaît ; si vous ne pouvez plus la souffrir, du moins laissez-la vivre en paix dans sa retraite ; elle se soumet, elle renonce à sa maison ; rendez-lui sa fortune, & ne la persécutez pas ; si vous ne lui restituez pas les biens qu'elle vous apporta, ne lui enviez pas ceux que la compassion, la bienfaisance de ses père & mère lui destinent ; n'exercez pas sur elle un empire qui offense la nature, ne lui défendez pas d'approcher de sa mère.

En 1766, c'est pour empêcher ses voyages, c'est pour la séparer de la Marquise de Vassan, que vous avez enfin signifié l'ordre qui l'a retenue prisonnière au Couvent des Alloix, où elle s'étoit volontairement retirée : *vous ne sortirez pas*, lui avez vous dit, *vous ne ferez pas même de voyages dans la Province sans mon consentement ;* tant que vous exécuterez cela fidèlement, *il n'y aura pas lieu à solliciter de nouveau l'autorité du Roi.* La Marquise de Vassan, hors d'état de se transporter chez sa

fille, demande inutilement à la voir; *vous prétendez qu'elle n'a pas le droit, en quelqu'état qu'elle puisse être, de vous mander chez le Marquis du Saillant, chez votre gendre, sans le consentement de celui-ci.* * Le Marquis du Saillant uni d'intérêt avec vous, s'y oppose, & la Marquise de Vassan n'exprime que des desirs impuissans & des regrets inutiles. Ma chere fille, écrit-elle le 30 Juillet 1767: « *si votre satisfaction & » votre bonheur dépendoient de moi, vous en jouiriez, & n'auriez rien » à desirer;*..... mais tout ce que j'apprends, me fait désespérer de vous » voir ici. En un mot, *M. de Mirabeau y met tant d'obstacles, qu'il fau- » droit plus de tems que je n'en ai peut-être à vivre, pour les lever tous.*

» Le 5 Mai 1768.

» *Ma foiblesse & mes infirmités me privent de la satisfaction de vous » aller joindre; je n'en ai point la force, sans risquer ma vie.... Pour » vous voir ici, faudroit la permission de votre mari, &c.* »

Cette séparation forcée de la mère & de la fille, étoit donc, en 1766, la seule raison du Marquis de Mirabeau pour enchaîner sa femme; le voyage au Saillant étoit celui qu'on vouloit empêcher, & pourquoi? Quel intérêt avoit le Marquis de Mirabeau à mettre une barrière insurmontable entre sa femme & sa belle-mère? La Marquise de Vassan aimoit tendrement sa fille; elle l'avoit toujours secourue, toujours comblée de bienfaits: il lui restoit près de cent mille écus de biens disponibles; le Marquis de Mirabeau avoit usurpé, vendu, sans titre & sans qualité, plusieurs objets qui en faisoient partie; on ne doutoit pas que la Marquise de Vassan ne testât en faveur de la Marquise de Mirabeau; & pour prévenir ce projet s'il étoit possible; au moins pour s'emparer, du vivant de cette Dame, de ses effets & de ses papiers, & par là couvrir ses entreprises; le Marquis de Mirabeau projettoit de lui arracher une cession universelle de l'usufruit de ses biens, sous prétexte de la débarrasser d'une administration trop pénible; le Marquis de Mirabeau projettoit aussi de la faire interdire après cette cession, ce qu'il a exécuté.

---

* Lettres du Marquis de Mirabeau à sa femme, des 22 Février & 8 Mars 1766.

Sans

Sans doute, Messieurs, on ne demandera plus quel étoit son intérêt de séparer la mère & la fille.

Il m'eût été bien avantageux de vous prouver tous ces faits par les Pièces, parce qu'ils jettent le plus grand jour sur cette partie de la Cause & sur l'objet de la Lettre de cachet de 1766; mais pour suppléer à la plaidoierie, je remettrai à M. l'Avocat-Général un Mémoire détaillé, où ces Pièces sont fidèlement extraites de ma main, & qui ne laisse rien à desirer.

Voici donc déjà, Messieurs, deux violences, deux attentats à la liberté, motivés par le despotisme & par l'intérêt du Marquis de Mirabeau. Tous les actes pareils qu'il s'est permis, portent le même caractère; tous les différends qu'il a eus avec sa femme, c'est ainsi qu'il les a terminés; toutes les prétentions de la Marquise de Mirabeau, c'est ainsi qu'il a voulu les détruire. Après la mort de sa mère, la Marquise de Mirabeau réclame l'exécution de son testament, & le Marquis de Mirabeau soutient que ce testament n'est pas valable. Elle insiste; il lui répond que *jusques-là il a été fidèle aux clauses du compromis...* * *qu'il est juste & nécessaire qu'elle remplisse celles qui la concernent; qu'il la prie de vouloir bien rentrer dans son Couvent, & de ne pas trouver étrange les mesures qu'il pourroit prendre pour ramener ce compromis à sa pleine exécution.*

La Marquise de Mirabeau déclare qu'elle est déterminée à venir à Paris faire confirmer ce testament en Justice; le mari réplique par l'éternel refrein du compromis: ** *mon intention n'a jamais été de consentir à aucun voyage; & je vous avertis que du moment que vous serez partie, je ne me tiens plus aucunement lié par notre compromis, & que je rentre dans tous mes droits*, &c...

Le Marquis de Mirabeau parle sans cesse de ses droits. Et quels droits? Vous le voyez, Messieurs, assujétir sa femme à ses caprices les plus bizarres, à ses volontés les plus injustes; la forcer à l'abandon de ses prétentions, lui arracher tout, s'emparer de tout, ou la faire enfer-

* Lettre du Marquis de Mirabeau à sa femme, 2 Juin 1771.

** Lettre du Marquis de Mirabeau, 10 Novembre 1772.



mer; l'éloigner de lui, la confiner dans ses Terres avec une pension modique, & dissiper en liberté le reste de ses revenus, ou la faire enfermer; la contraindre de renoncer pour jamais à son rang, à son état, à la maison conjugale, à ses droits d'épouse & de mère, l'y contraindre malgré les Loix, malgré vous, Messieurs, malgré vos Arrêts, ou la faire enfermer, voilà ses droits: que la Marquise de Mirabeau laisse exercer ces droits étranges, elle sera libre; ose-t-elle les contester, elle est emprisonnée.

Cependant, Messieurs, pour obtenir la détention de sa femme, pour maintenir par la force l'exil qu'il lui impose, & se rendre maître de ses démarches, il a fallu l'accuser, lui prêter des torts capables de nécessiter cette rigueur du Ministère. Il n'eût point obtenu la captivité de son épouse, s'il fût venu la demander uniquement pour empêcher ses voyages, pour l'arracher des bras de sa mère, ou rendre en 1777 votre Arrêt infructueux; le Marquis de Mirabeau l'a donc accusée & calomniée.

Si je voulois rappeler toutes les calomnies du Marquis de Mirabeau contre sa femme, depuis *l'origine de leurs dissentions*, ce seroit un dernier moyen bien puissant dans la cause: il est des circonstances qui fourniroient à la Marquise de Mirabeau de terribles armes, & peut-être, vous m'entendez, Messieurs.... le Marquis de Mirabeau ne sait encore quel parti nous allons prendre à cet égard; il n'ignore pas quels coups nous pourrons lui porter........

Et bien, Messieurs, puisqu'il a paru s'alarmer, pour l'honneur de sa famille, des discussions qu'entraîneroit cette partie de la cause; puisqu'il vous a sollicités, & nous a forcés de plaider pour savoir si l'on devoit fermer les portes de cette enceinte; elles sont ouvertes & je me tais. Si le Marquis de Mirabeau est conséquent, s'il aspire encore à mériter votre confiance, qu'il soit fidèle comme moi à cette loi du silence; qu'il se garde de s'en écarter, soit en public, soit en secret; qu'il ne démente pas dans des plaidoyers clandestins, la modération qu'il affectera peut-être à l'Audience; car je me tiens dégagé de ma parole; je ne le crains sur aucun point, & s'il ose lever seulement un coin du voile, moi, je le déchire.

Et d'ailleurs, Meſſieurs, il vous ſuffiroit de ce que j'ai prouvé, que le Marquis de Mirabeau, dans ſes accuſations, ne cherchoit que des prétextes, tandis que le deſpotiſme & la cupidité ſeuls étoient ſes mobiles. Pour achever de vous en convaincre ; ſachez, Meſſieurs, que dans tous les temps, la liberté de la Marquiſe de Mirabeau fut le prix de ſa facilité à tranſiger ſur ſa fortune. Au moment même nous ne plaiderions peut-être pas, & ſes fers ſeroient briſés, ſi les arrangemens pécuniaires s'étoient faits au gré du Marquis de Mirabeau. Il offroit tout, & ſon déſiſtement ſur la Lettre de cachet, & ſa ſéparation qui ne lui coûte pas à conſentir, moyennant l'abandon des aliénations qu'il a faites, & l'oubli de ſes déprédations : pourvu qu'on ſe contentât d'une penſion, qu'encore il ne pouvoit ſe réſoudre de porter au-delà de ce que la Marquiſe de Mirabeau poſsède actuellement malgré lui. Ce ſont les biens, Meſſieurs, ce ſont les biens dont la reſtitution le déſeſpère ; c'eſt pour eux qu'il a réſolu de combattre juſqu'au dernier ſoupir, & que riſquant à la fin l'éclat de ce procès, il s'expoſe à les perdre entièrement, plutôt que d'en abandonner une partie.

Eh ! quoi, Meſſieurs, la Marquiſe de Mirabeau ſeroit libre aux mêmes conditions qui virent commencer ſes malheurs, une modique penſion & ſon exil ? A peine elle étoit enfermée à Saint Michel, que ſon mari propoſoit de la relâcher à pareil prix. Et cependant, vous ne l'ignorez pas, Meſſieurs, les motifs les plus impoſans, les plus affreuſes accuſations, avoient motivé ſa captivité. Qu'eſt-ce donc que la ſenſibilité qu'on étouffe avec de l'argent ? Qu'eſt-ce que l'honneur qu'on appaiſe en payant ? Écouteriez-vous le Marquis de Mirabeau alléguant les torts de ſon épouſe ? Quand ils ſeroient prouvés ; de quel œil verriez-vous un mari excitant votre ſévérité ſur des fautes dont il n'a point de ſouci, ſuppoſant des crimes auxquels il ne croit pas ? La Juſtice ne s'arme que pour maintenir le bon ordre, & ne punit que pour l'exemple ; elle ne prête point ſes ſecours à la haîne, & ſa force aux paſſions.

Mais, Meſſieurs, la Marquiſe de Mirabeau n'a pas beſoin de cette eſpèce de juſtification ; & , ſans entrer dans aucun détail ſur les différentes imputations de ſon mari, je pourrois élever en ſa faveur des témoignages que toutes les déclamations du Marquis de Mirabeau ne ſauroient affoiblir.

F ij

Je lui dirois : à quelle époque aviez - vous à vous plaindre de votre femme ? eſt ce dans les premières années de votre mariage ? Je ne le crois pas ; car toutes vos lettres ſont pleines de juſtifications de votre part, & de réponſe à ſes reproches. Vous n'êtes occupé qu'à vous défendre de ſon empreſſement.

Le 29 Août 1752, vous lui écrivez : « Vous avez tort de dire que je » ne vous aime pas ; je vous ſuis fort attaché, & par devoir, & parce » que vous en avez beſoin, & par reconnoiſſance même de la ſorte » d'attachement turbulent dont vous me faites enrager depuis dix » ans..... »

Le 10 Novembre de la même année : « Vos inquiétudes & vos cha- » grins ſur mon abſence me ſont toujours *nouvelles*, & me chagrinent » ſans profit ; vous voyez que je fais ce que je peux pour contenter tout » le monde.... En vérité, *croyez-vous être la ſeule femme qui aime ſon* » *mari ?* »....

Eſt-ce en 1762, au moment où vous l'avez exilée, qu'elle a mérité votre colère ? Vous auriez peine à le perſuader.

Six mois avant, elle vous tiroit des priſons de Vincennes, où vos pré-tentions à la théorie de l'Impôt vous avoient fait enfermer. Elle courut s'y confiner avec vous, & ne vous quitta point qu'elle n'eût, par ſes ſollicitations, obtenu votre liberté. Je ne lirai point à ce ſujet toutes les lettres que j'ai, où les Parens & les Amis de la Marquiſe de Mirabeau, où ſa Mère la félicitent & la complimentent ſur ſa conduite en cette occaſion ; je ne lirai point celle du Miniſtre, je me contente de votre aveu.

Le 27 Février 1761, vous en écrivez à la Comteſſe Vaſſan en ces termes :

« Comme je m'y attendois le moins, Madame, je reçus, le 21 du » courant au ſoir, un courrier de mon frère, m'apportant une lettre » de M. de Saint-Florentin, avec permiſſion de venir auprès de ma » mère qui eſt malade. Je ne pouvois différer, & je partis le lendemain » matin à cheval. Madame de Mirabeau ayant voulu demeurer encore la » ſemaine pour faire la leſſive & clore la maiſon, elle ne fut pas ſi pré- » cautionneuſe pour partir avec moi, & c'eſt ce qu'on appelle enterrer

» la synagogue avec honneur; aussi je ne cesse de le répéter à tous, » *dès qu'il s'agira de cœur, elle sera toujours bien* ».....

Quoi, Messieurs, quand il s'agit de cœur, la Marquise de Mirabeau est toujours bien!... C'est le Marquis de Mirabeau qui le dit.... que nous faut-il encore? Puisque le cœur de sa femme n'a jamais péché, quel est donc son crime? Elle importunoit son mari de ses plaintes, elle avoit une tendresse à charge, ombrageuse, surveillante; *depuis dix ans elle le faisoit enrager d'un attachement turbulent....* C'est-là son crime. Quand il s'agira de cœur elle sera toujours bien!... Après ce témoignage si puissant, si d'autres étoient nécessaires, vous entendriez, Messieurs, le Marquis & la Marquise de Vassan faire, dans vingt lettres, l'éloge de leur fille; vous les entendriez desapprouver sa trop grande facilité, sa complaisance pour son mari, au préjudice de ses intérêts. Je vous montrerois la Marquise de Mirabeau toujours chérie de ces respectables parens, secourue, défendue par eux contre les entreprises & les mauvais procédés de son mari, comblée en tout temps de leurs bienfaits; je vous la montrerois enfin honorée, adorée dans le lieu de son exil, dans le Limosin, comme la mère des pauvres, la ressource de tous les malheureux & l'exemple du Canton. *

Si je soumettois ensuite le Marquis de Mirabeau à la même épreuve, comment la soutiendroit-il? Il vous feroit lire, Messieurs, dans l'Ami des Hommes, de belles maximes sur l'économie, l'ordre, la subordination; & sur le champ, je vous mettrois sous les yeux des lettres du Marquis & de la Marquise de Vassan, qui contiennent des plaintes amères sur les mauvais procédés de leur gendre envers sa femme & envers eux-mêmes; des déclarations expresses de ses parens, destinées à réparer les spoliations du Marquis de Mirabeau, & à constater, pour leur fille, ces aliénations furtives; je vous apprendrois qu'ils ont encore été contraints de les déposer entre des mains sûres pour les soustraire à ses recherches. Le Marquis de Mirabeau vous liroit d'autres passages de l'Ami des Hommes, où sont encore de pathétiques exclamations sur la misère du peuple, sur l'humanité, sur le respect qu'on

* Pièces justificatives.

doit à l'indigence *; & moi je vous le peindrois lui-même dans ses terres, faisant traîner un Marguillier au cachot, sur un simple refus de le servir. ** Vous le verriez d'un autre côté assommant des ivrognes à coups de bâtons, & s'écriant: *ce fut un plaisir; Sultan les prenoit aux culottes, & moi je tapois comme un sourd; il n'y eut que mon pauvre bâton qui fut tout fendu de cette expédition.* * * *

Enfin, Messieurs, s'il essayoit de se justifier de ces pécadilles, & s'il ouvroit encore l'Ami des Hommes pour y chercher, au chapitre 5, cette déclaration: *il est contre mes principes de conseiller la violence en quoi que ce puisse être*; alors je vous dirois: Messieurs, prêtez l'oreille, & les murs de la Citadelle de Rhé, ceux de Vincennes, de Sisteron, de Saint-Michel gémissent & lui répondent: le Chevalier de Mirabeau, le Comte de Mirabeau, la Marquise de Cabris, la Marquise de Mirabeau unissent leurs voix plaintives; le bon Citoyen prêche l'humanité au milieu de sa famille en larmes; son livre parle de tolérance; mais dix-sept lettres-de-cachet obtenues contre sa femme & ses enfans, attestent le despotisme le plus cruel. En ce moment, Messieurs, par un rafinement de tyrannie, le Marquis de Mirabeau a relâché des prisons de Vincennes le Comte de Mirabeau, son fils aîné, au moyen d'une simple permission de venir à Paris; il l'emploie aux démarches, aux sollicitations que lui-même n'ose faire dans ce Procès: la Lettre de cachet n'est pas levée, dit-on, & le zèle que le Comte de Mirabeau témoignera pour son père contre sa mère, la chaleur de ses poursuites, sera sans doute la mesure de la reconnoissancee du Marquis de Mirabeau; ce fils, qui, dans les

---

* Honorez les petits: les larmes me viennent aux yeux, quand je songe à cette importante portion de l'humanité, où quand de ma fenêtre comme d'un trône, je considère toutes les obligations que nous leur avons; quand je les vois suer sous le faix, & que me tâtant ensuite, je me souviens que je suis de la même pâte qu'eux. *Ami des Hommes*, Chap. 6.

** Lettre du Marquis de Mirabeau à sa femme, 27 Septembre 1744.

*** *Idem.* 27 Janvier 1744. Alors le Marquis de Mirabeau n'avoit pas encore fait l'Ami des Hommes.

Mémoires qu'autrefois il imprima contre ſon père, vantoit ſa tendreſſe pour ſa mère, dont il déploroit les malheurs; qui diſoit: *un de mes crimes, je le ſais, eſt d'aimer tendrement ma mère; mais ce que je ne ſaurai jamais, c'eſt de m'en repentir.* Ce fils eſt forcé, ſous peine de déſobéiſſance, de paroître devant vous à côté des ennemis de la Marquiſe de Mirabeau.

Dans ce parallèle de la conduite des deux époux, jugez, Meſſieurs, lequel a l'avantage? A qui devez-vous votre confiance & votre protection? Eſt-ce à l'homme qui dicte les Sentences du Châtelet *? Eſt-ce à celui qui compare *les règles de la Juſtice à celles du jeu?* Eſt-ce enfin à celui qui le matin vous redemande ſon épouſe, & le ſoir la répudie? Non, non, Meſſieurs, le temps de la confiance eſt paſſé pour jamais; vous êtes détrompés; vous avez à venger la Loi & votre autorité méconnues; votre Arrêt a rendu la Marquiſe de Mirabeau à ſon mari, étoit-ce pour lui un ordre de la reprendre? étoit-ce un ſignal de diſcorde? Voilà toute la cauſe. En lui conſervant ſa puiſſance, vous ne lui ſoumettiez pas une eſclave; vous ne lui livriez pas ſa victime; vous n'ordonniez pas le ſupplice de la Marquiſe de Mirabeau: c'eſt ſous vos auſpices qu'elle eſt rentrée chez ſon mari; un éternel eſclavage ſera-t-il le prix de ſon courage & de ſa ſoumiſſion? Sa confiance dans la Loi feroit à jamais ſon malheur! Ah! Meſſieurs, tous les momens qui s'écoulent ſont dérobés à votre Juſtice; prononcez enfin une ſéparation qui ne ſe peut plus différer; faites ceſſer cette guerre déclarée depuis vingt années; cette guerre qui ne finiroit que par la mort de l'un des combattans: la haine, la fureur, le déſeſpoir, ſont aujourd'hui les ſeuls ſentimens dont leur cœur ſe nourriſſe; ils n'auront bientôt plus de force que pour ſe déchirer: les ſéparer, ce n'eſt pas ſeulement une juſtice, c'eſt un bienfait.

* Lettre du Marquis de Mirabeau à ſa femme, 9 Novembre 1756.

Monſieur D'AGUESSEAU, Avocat-Général.

Me DELAMALLE, Avocat.

LE MOYNE, Procureur.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Du 22 Avril 1762.

Lettre du Marquis de Mirabeau à la Marquise de Mirabeau.

Vous me parlez d'un point dont l'oubli absolu devoit être le premier symptôme du changement dont vous me flattiez ; *c'est de votre retour à Paris.... Ce ne sera jamais qu'en déclarant une guerre ouverte à votre mari que vous rentrerez dans Paris*, à moins que l'idée ne lui en vienne à lui-même ; ce qui certainement n'arrivera pas de long-temps, *à moins de cela on me contraindra à un éclat*, & je n'aurai point à me reprocher ce à quoi je serai forcé.....

Idem, 5 *Février* 1763.

Je croyois m'être expliqué assez franchement sur le voyage que vous prétendez faire à Paris ; cependant je vois que vous ne cessez de m'en parler.... Songez-vous à quel mari & dans quel tems vous lui prouvez qu'il ne doit espérer de déférence qu'autant qu'il fera ce que vous voudrez ? Songez-vous qu'il est ce qu'il doit être, le seul Juge de votre *intérêt* & de votre *honneur* ? Pouvez-vous penser que c'est en forçant ses volontés que vous vacquerez à l'un & à l'autre ? *Ceux qui vous donnent de tels conseils en portent la peine devant Dieu, ils vous perdent* ; mais je n'aurai pas à me reprocher d'avoir fait tout le possible pour l'empêcher. J'avois cru qu'une vie occupée & méritante, le travail de me seconder dans le soin de vos affaires qui en ont grand besoin, les éloges & les marques de satisfaction de ma part, & le bruit de vos travaux qui faisoit déjà dire : comme elle fait quitter le Cavagnole ! que l'applaudissement de votre province enfin devoit vous faire un nouvel être ; .... mais *vous voulez suivre vos propres voies & vous n'appercevez pas qu'elles vous menent dans le chemin de l'ingratitude & de la cruauté*. J'ai dévoré long-temps ces pensées, espérant qu'il se trouveroit dans votre ame quelque étincelle de ce bon cœur dont vous aviez autrefois des parties, & que vous vous diriez à vous-même, j'ai surpris & navré le père de mes enfans, son cœur l'a ramené, ... il ne me demande que *d'être son Lieutenant, le Lieutenant de l'ami des hommes*, ... & moi je m'obstine à rompre en visière à tous ses plans, & *à vouloir précisément & forcément la seule chose qu'il ne veut pas* ; j'aurois cru qu'un jour ou autre vous vous seriez

dit

dit ces chofes.... Quoi qu'il en foit, *je n'ai point changé d'avis, & je ne veux point que vous veniez à Paris,* jufqu'à ce que je vous y appelle.

Déclaration du Marquis de Mirabeau.

1°. M. de Mirabeau déclare de fa main que tant que madame de Mirabeau *fe tiendra à fon* devoir, fon intention eft à mille lieues d'ufer d'aucune voie d'autorité ni autre contre elle; l'autorité ne peut avoir lieu qu'à défaut de l'autorité réelle, qui eft celle d'un mari fur fa femme : madame de Mirabeau a promis de fe tenir à fes affaires, & *M. de Mirabeau ne demande que cela; il n'y aura donc point de Lettre de Cachet.*

2°. M. de Mirabeau n'a point de condition à faire avec madame fa femme, & elle eft bien loin d'être dans le cas de lui en prefcrire. Madame de Mirabeau lui demanda dans un moment de fougue 6000 liv. de penfion, promettant à ces conditions de demeurer en Limofin, & de ne pas venir à Paris; M. de Mirabeau accepta, & la penfion a été payée depuis, non qu'il ne fache que cette fomme eft très-exorbitante pour quelqu'un qui devroit, au contraire, fonger à réparer par économie, mais dans la vue d'empêcher un éclat; cet éclat eft plus de moitié fait par le voyage de madame de Vaffan; M. de Mirabeau tiendra néanmoins fa parole, qui vaut mieux que les contrats non valables entre mari & femme; mais qu'on ne lui en parle pas davantage, ni pour le préfent ni pour le futur, dont le paffé, où madame de Mirabeau n'a jamais manqué de rien, devroit être garant.

3°. A l'égard des dettes, M. de Mirabeau propofa à madame de Mirabeau de les payer, en lui accordant fa penfion, au moyen d'une retenue de 150 liv. par mois; il lui fut répondu qu'on le prioit de lui laiffer faire fes affaires : madame de Mirabeau a déformais de quoi payer.

4°. M. de Mirabeau ne peut régir, gérer & plaider que dans fes terres, & là fon adminiftration n'eft pas affaire de négociation, & ne fera, comme de madame de Mirabeau, que de gré à gré, chofe qu'il n'a jamais refufée. Au Bigno, le 28 Juillet 1763. *Signé* MIRABEAU.

Et au-deffous eft écrit : malgré les raifons comprifes à l'article fecond, qui fubfiftent dans toute leur force, néanmoins à la prière de madame la Marquife de Vaffan, & voulant lui marquer ma déférence & mon refpect, *je déclare qu'arrivant le décès de ladite dame Marquife de Vaffan, & madame de Mirabeau continuant de fe tenir à fes affaires,* elle jouira de 10000 liv. de rentes, au lieu de 6000 liv. qui lui feront continuées pendant la vie de madame fa mère. A Paris, ce 18 Octobre 1763. *Signé* MIRABEAU.

21 Juillet 1766.

Traité entre le Marquis & la Marquiſe de Mirabeau.

Nous ſouſſignés, de l'avis & par l'entremiſe de M.... Miniſtre d'État, parent & ami commun des deux Parties, ſommes convenus de ce qui ſuit; ſavoir, que moi Marquiſe de Mirabeau, *promets & conſens de me retirer dans le Couvent des Carmélites* de la Ville de Limoges, pour y demeurer, ou dans un autre Couvent de ladite Ville, pour ne point ſortir que pour faire les viſites de bienſéance dans la Ville; comme auſſi que je ne ſortirai pas dudit Couvent pour faire des viſites, *ou tout autre voyage dans le reſte de la Province, ſans en avoir prévenu M. de Mirabeau & obtenu ſon agrément.*

Et moi, Marquis de Mirabeau, au moyen de ce que deſſus, *promets demander la révocation de la Lettre de cachet*, qui avoit été donnée pour retenir Madame de Mirabeau à l'Abbaye des Alloix, & de continuer de lui faire payer ſa penſion de 6000 livres comme par le paſſé. Fait triple, dont deux ſont reſtés entre les mains des Parties, & le troiſième ſera remis entre les mains (du Miniſtre), à l'effet d'empêcher que *de nouvelles plaintes ne donnent lieu à ſolliciter les Actes de l'autorité du Roi, tant que la préſente convention ſera fidellement exécutée.*

26 *Mai* 1772. *Projet d'arrangement.*

Sans déroger aux conditions du compromis entre M. & Madame de Mirabeau, dépoſé dans les mains de deux Miniſtres du Roi, & voulant ſtatuer ſur l'état préſent & futur de Madame de Mirabeau, qu'elle prétendoit devoir être amélioré par le décès & teſtament de Madame ſa Mère, tandis que M. de Mirabeau s'en tenant à ſon contrat de mariage, qui ne permet aucune jouiſſance à une femme que ſous l'autoriſation de ſon mari, & ſur celle de la Juſtice..... il ſera, pour le bien de la paix..... convenu & ſtatué ce qui ſuit:

1°. M. de Mirabeau donnera à Madame de Mirabeau, tout le temps qu'il vivra, 9000 livres de penſion viagère; & s'il vient à mourir avant elle, ſa penſion augmentera de 6000 livres, de manière qu'elle jouira de 15000 livres de penſion à partir du jour de ſa viduité.

2°. Madame de Mirabeau aura droit de diſpoſer après ſa mort de la ſomme de 50, 000 livres, priſe ſur tous les biens qu'elle va ſubſtituer, au moyen de l'article ci-deſſous.

3°. *Fera donation dès-à-préſent à celui de ſes enfans mâles qu'il plaira à ſon mari de nommer, de la propriété de tous ſes biens, de quelque nature qu'ils puiſſent être*, voulant que leſdits biens ſoyent ſubſtitués

de mâle en mâle ; &c, à défaut de nomination de la part du père, voulant que la substitution aille aux aînés.

4°. Nonobstant ladite substitution, le Marquis de Mirabeau pourra, *pour l'avantage dudit héritage, vendre telle portion dudit bien qu'il jugera bon être*, ou les échanger, à la charge de représenter le montant, soit en remplacement d'effets, soit en acquit des charges & libération desd. biens.

Premier Procès-verbal du refus fait par le Marquis de Mirabeau de recevoir la Dame son Épouse dans sa maison.

L'an 1775, le mardi 30 de Mai, à 7 heures du matin, en la compagnie des Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés: Dame Marie-Geneviève de Vassan, épouse de Messire Victor de Riquety, Marquis de Mirabeau, arrivant à l'instant de ses Terres de Limosin, s'est transportée au Domicile dudit Seigneur Marquis de Mirabeau, dans sa maison rue de Vaugirard, où ladite Dame Marquise de Mirabeau étant & parlant au Portier, *qui lui a dit que le Marquis de Mirabeau étoit chez lui;* en conséquence, ladite Dame est entrée avec lesdits Notaires dans l'appartement qu'on lui a indiqué pour être celui dudit Seigneur son mari, où elle a trouvé *deux Domestiques que sa présence a paru embarrasser, l'un desquels lui a dit que l'appartement de M. de Mirabeau étoit au second*; & étant montée audit appartement, elle a trouvé les portes fermées, & un Domestique sur l'escalier qui lui a dit que M. de Mirabeau n'y étoit pas; en conséquence, étant redescendue au premier étage, elle a trouvé le même Domestique *qui lui a fermé la porte du Sallon & d'une autre Chambre donnant dans la premiere Antichambre, en disant que M. de Mirabeau n'y étoit pas.* Ce fait, ladite Dame a déclaré auxdits Notaires qu'elle étoit venue avec eux dans l'intention de représenter audit Seigneur son mari, que depuis quinze années elle a été dans la Province du Limosin, pour d'abord être auprès de la Marquise de Vassan sa mère, qui étoit dans un âge fort avancé & infirme, & ensuite pour le soin des affaires de la succession & autres, survenues au sujet de leurs biens dans cette Province & les circonvoisines; que pendant le séjour de ladite Dame Marquise de Mirabeau dans la Province, ledit Seigneur son mari, quoiqu'il ait eu d'elle des biens très-considérables, ne lui a fourni qu'une très-médiocre subsistance, qu'il a même retenu la jouissance de la Terre de Brie, que ladite Dame Marquise de Vassan, sa mère, lui avoit léguée pour lui être paraphernal, & en jouir en particulier, sans que ledit Seigneur son mari pût rien prendre à ladite jouissance; qu'elle s'est vue obligée de se faire autoriser par Justice, pour répéter contre lui cette jouissance, laquelle lui a été adjugée par Sentence du Châtelet, du 14 Décembre 1773: qu'au lieu d'exécuter par ledit Seigneur Marquis de Mirabeau, cette Sentence à laquelle il a acquiescé, & le traité fait entre les Parties en conséquence de cet acquiescement, il a

retenu une partie des fruits, pour la répétition desquels & de tous ses autres droits, elle fait toutes réserves; *que ne devant avoir d'autre demeure que celle dudit Seigneur son mari, comme la plus convenable à son état & qualité, elle l'a plusieurs fois prévenu de son retour; & n'ayant trouvé de sa part l'empressement convenable à une réunion fondée sur l'obligation de la Loi & la décence, a cru devoir employer les moyens convenables pour l'y amener, & en conséquence elle a prié, sommé & requis en notre présence* ledit Seigneur Marquis de Mirabeau son mari, parlant comme dessus, de la recevoir chez lui, & de lui donner un appartement avec un train convenable à sa qualité & aux grands biens qu'il a eu d'elle, sous la réserve de ses droits, actions & répétitions, sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier.

Dont & de tout ce que dessus la Dame de Mirabeau a requis acte aux Notaires soussignés; comme aussi de ce qu'elle déclare que pendant la rédaction du présent Procès-verbal, *elle a apperçu ledit Seigneur Marquis de Mirabeau en robe-de-chambre, tant dans le Sallon du premier étage, dont la porte a été fermée par le Domestique, que depuis à la fenêtre du corps-de-logis sur le derrière*, au-dessus des remises; ainsi que de ce qu'elle prend pour refus, par ledit Seigneur son mari, de la recevoir chez lui; ce qui lui a été octroyé, pour lui servir & valoir ce que de raison. A Paris, dans la seconde Antichambre du Sallon, ayant vue sur la cour; ayant été vaqué à ce que dessus depuis *ladite heure jusqu'à* celle de neuf; & a ladite Dame signé la minute des présentes, demeurée audit Me Arnoult l'aîné, Notaire, & une expédition d'icelle que lesdits Notaires ont laissée au Portier de ladite maison. Signé en l'expédition Dupré & Arnoult, & scellé lesdits jour & an.

SECOND PROCÈS-VERBAL du refus fait par le Marquis de Mirabeau de recevoir la Dame son épouse dans sa maison.

L'an 1777, le 12 Mai, à 7 heures du soir, en la présence & compagnie des Conseillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris, soussignés: dame Marie Geneviève de Vassan, épouse de Messire Victor de Riquety, Marquis de Mirabeau, ayant, depuis son retour de ses Terres de Limosin, habité d'abord au Couvent de la Trinité, rue de Reuilly, ensuite au Couvent du Val-de-Grâce; après, à l'Abbaye S. Antoine, & depuis sa sortie de ce dernier Couvent, logée rue de Cléry, d'après un Arrêt du Parlement qui lui permettoit d'habiter une maison particulière, à raison de santé, s'est transportée à l'hôtel dudit Seigneur Marquis de Mirabeau, sis rue de Seine, quartier S. Germain-des-Prés, en face de la rue Mazarine, où étant & parlant sous la porte au Suisse dudit hôtel, elle a demandé si M. le Marquis de Mirabeau étoit chez lui, & lui a dit qu'ayant été déclarée non-recevable par Arrêt du Parlement rendu cejourd'hui matin, dans la demande en séparation d'habitation qu'elle

avoit formée contre son mari, elle s'empresse de satisfaire à cet Arrêt, même avant qu'il lui soit signifié; *que son intention a toujours été de vivre avec le sieur son mari, puisque sa demande en séparation étoit principalement fondée sur le refus qu'il avoit toujours fait de la recevoir;* que ce refus persévérant la met dans la nécessité de se faire accompagner de deux Notaires, pour lui donner acte de sa pleine & entière déférence à l'Arrêt du Parlement, qui ordonne qu'elle retournera avec son mari, & pour constater en même-tems s'il est dans l'intention, de son côté, de la recevoir, & de permettre enfin qu'elle reprenne dans sa propre maison la place qu'elle desire & doit occuper chez lui, & qu'enfin elle vient pour requérir le sieur son mari de la recevoir dans sa maison, & de lui donner un appartement convenable à sa qualité & au bien qu'il a d'elle.

Auxquelles demandes & déclarations, le Suisse a répondu que M. de Mirabeau étoit sorti à trois heures, & qu'il ignoroit l'heure de sa rentrée; nonobstant laquelle réponse & *le refus du Suisse de laisser entrer ladite dame*, elle a traversé, accompagnée desdits Notaires, la cour de l'hôtel, & est montée, par un escalier étant au fond de ladite cour, au premier étage d'un bâtiment ayant vue sur le jardin, où étant, & suivie du Suisse & d'un autre domestique, elle a ouvert la porte à droite de l'escalier, à laquelle étoit une clé avec une étiquette portant, *Clé du Premier, à droite & à gauche*; & est entrée, toujours suivie du Suisse & du même domestique, dans un antichambre, un sallon ensuite, dans la cheminée duquel il y avoit du feu, & dans une chambre à coucher, au retour, ayant vue sur la cour.

De retour dans le sallon, ladite Dame a demandé au Suisse, ainsi qu'au domestique qui étoit avec lui, si cet appartement étoit celui de M. de Mirabeau; à quoi, dans deux momens consécutifs, l'un a répondu que c'étoit celui de M. du Saillant; & l'autre, celui de Mde la Comtesse de Mirabeau. Après laquelle réponse, le Suisse, ainsi que le domestique, se sont retirés, & ont laissé ladite dame & lesdits Notaires dans l'appartement.

Après quelque tems écoulé, il s'est présenté à la porte dudit appartement, un Particulier vêtu d'un habit galonné, qui a dit être le Secrétaire de M. le Marquis de Mirabeau; & que sur la demande à lui faite par la dame requérante, si l'appartement dans lequel elle étoit, n'étoit pas celui de M. le Marquis de Mirabeau, a répondu que *c'étoit l'appartement de M. le Marquis de Mirabeau*; après laquelle réponse, Mde de Mirabeau ayant dit au Particulier qui elle étoit, & demandé s'il savoit où étoit M. de Mirabeau, & à quelle heure il rentreroit, il a répondu qu'il n'avoit pas l'honneur de la connoître, & qu'il ne savoit pas à quelle heure rentreroit M. le Marquis de Mirabeau; après quoi, il a été *à la porte de la chambre à coucher, qu'il a fermée, & dont il a pris la clé, en disant que c'étoit par les ordres de M. de Mirabeau, dont il ne pouvoit pas compromettre les intérêts, & s'est retiré.*

Ayant attendu dans ledit appartement jusqu'à dix heures & demie

fonnées, & le particulier, se disant Secrétaire, y étant rentré, ladite Dame de Mirabeau lui a demandé de lui faire servir à souper; *ce qu'il a fait, en disant qu'il prenoit sur lui l'exécution des ordres de ladite dame, & a remis aussi-tôt à la porte de la chambre à coucher la clef qu'il en avoit retirée.* Après le souper, ladite dame a été introduite dans la chambre à coucher, qui a été disposée à la recevoir par plusieurs gens de la maison, *en la présence du Secrétaire, qui a promis rendre compte de tout ce qui s'étoit passé à M. de Mirabeau.*

Dont & de tout ce que dessus, ladite dame Marquise de Mirabeau a requis acte auxdits Notaires soussignés, qui lui ont octroyé le présent pour lui servir & valoir ce que de raison. A Paris, en la chambre à coucher ci-devant désignée, lesdits jour & an, ayant été vaqué à tout ce que dessus depuis ladite heure de sept jusqu'à celle de onze heures & demie, & a, madame de Mirabeau, signé la minute des présentes demeurée à Me Boursier, l'un des Notaires soussignés; scellé lesdits jour & an *Signé*, SAUVAIGE & BOURSIER.

Procès-verbal de signification du Proces-verbal des Notaires, & du refus fait par le Suisse de laisser entrer les Médecin & Chirurgien de la Cour.

L'an 1777, le 14 Mai, à la requête de ladite dame Marquise de Mirabeau, demeurante actuellement à l'hôtel de M. le Marquis de Mirabeau, son mari, rue de Seine, pour laquelle domicile est élu chez Me Guyet, son Procureur en la Cour, rue de la Monnoie, nous, Germain-Edme Renaud, Huissier du Roi au Parlement, demeurant à Paris, rue des Mathurins, Paroisse Saint Severin, soussigné, avons signifié & laissé copie à mondit sieur Marquis de Mirabeau, en son domicile susdite rue de Seine, en parlant à un Suisse, qui n'a voulu dire son nom, de ce sommé.

Du Procès-verbal fait par les Notaires de Paris, dont expédition ci-dessus & des autres parts, à ce qu'il n'en ignore.

Et à la requête de ladite dame Marquise de Mirabeau, avons déclaré audit sieur son mari, parlant comme dessus, que si, par obéissance à l'Arrêt rendu en la Cour, le 12 du présent mois, au rapport de M. de Malezieux, Conseiller, elle s'est portée à rentrer dans la maison dudit sieur son mari, c'est qu'elle a cru y jouir des avantages & commodités dont une femme a droit de prétendre dans sa demeure; mais que cependant, d'abord, depuis le moment qu'elle est rentrée en ladite maison, elle n'a pas encore pu parvenir à voir ledit sieur son mari; que le 13 du present mois, du matin, un domestique dudit sieur son mari, lui a dit que ledit sieur son mari passeroit dans son appartement aussi-tôt qu'il seroit levé; que cependant non-seulement il n'y est pas venu, mais qu'il n'y a pas même paru jusqu'à ce moment; qu'au lieu d'y paroître, il est sorti ce matin; que ledit jour, du matin, le second laquais de ladite dame & sa Femme-de-chambre se sont présentés au Suisse pour se rendre

à leur service auprès de leur Maîtresse; mais que le Suisse les a empêchés d'y monter, en déclarant que c'étoit de l'ordre dudit sieur son mari : qu'ils sont restés dans la loge du Suisse jusqu'à deux heures après midi; mais que d'après les refus réitérés du Suisse de les laisser entrer, ils se sont retirés.

Que le même Suisse a, soit-disant par les ordres dudit sieur de Mirabeau, refusé de laisser entrer les domestiques des personnes de la connoissance de ladite dame de Mirabeau, qui ont envoyé demander de ses nouvelles, ainsi que les personnes qui sont venues elles-mêmes; qu'ayant demandé de l'encre & du papier, les domestiques lui en ont refusé, en disant qu'il n'y en avoit pas dans la maison, & que M. de Mirabeau n'avoit pas laissé d'argent pour en acheter. Que dans l'état d'infirmité où elle est, étant dans son lit avec la fièvre, elle a chargé le postillon dudit sieur son mari, d'aller avertir le sieur Guiendent, son Médecin, de se rendre auprès d'elle, mais que ledit postillon qui avoit promis de s'acquitter de la commission, ne lui en a rendu jusqu'à présent aucune réponse, & qu'elle n'a point vu ledit Médecin, ni aucun autre; qu'elle a chargé le seul laquais auquel on a permis d'entrer, de s'acquitter de cette commission; mais que le Suisse a dit à ce laquais que l'ordre du sieur Marquis de Mirabeau étoit donné de ne point laisser entrer ledit Médecin, ni aucun autre; que, dans cet état, ladite dame de Mirabeau représente à son mari que tout ce qu'elle a éprouvé depuis hier, soit que cela soit l'effet des ordres dudit sieur son mari, ou non, ne peut convenir à ce qu'elle a droit d'exiger en qualité de son épouse, même d'après ledit Arrêt qui a dû ordonner qu'elle seroit traitée maritalement par ledit sieur son mari; en conséquence, ladite dame de Mirabeau somme ledit sieur son mari, en la traitant avec la décence qui est dûe à sa qualité & à son état, de donner ses ordres pour que les domestiques dudit sieur de Mirabeau ayent pour leur Maîtresse le respect, la déférence & la soumission qu'ils lui doivent, pour que, dès ce jour, ils cessent de refuser l'entrée aux personnes qui viennent pour la visiter ou qui envoyent chez elle, & notamment à ses Chirurgiens & Médecins; que ledit sieur son mari donne pareillement ses ordres pour qu'il soit fourni à ladite dame son épouse les choses nécessaires à son usage; déclarant audit sieur son mari que faute par lui d'obtempérer à ses réquisitions dans ce jour, & notamment de laisser lui voir ses Médecin & Chirurgien dont elle a malheureusement trop besoin dans le moment actuel, elle se pourvoira en la Cour dès le jour de demain contre ledit sieur son mari pour l'y faire contraindre; & lui avons, audit domicile, parlant comme dessus, laissé copie dudit Procès-verbal & du présent.

Et à l'instant, comme nous étions dans la loge du Suisse, se sont présentés M. Belletête, Médecin, & le sieur de Bussac, Chirurgien, *lesquels nous ont dit être mandés par ladite dame de Mirabeau; & ayant*

sommé ledit Suisse, nommé Lefévre, de les laisser monter dans l'appartement de ladite dame de Mirabeau, il nous a fait réponse qu'il ne pouvoit laisser entrer que le Médecin de ladite dame, nommé M. Guiendent, qui, d'ailleurs, a vu ladite dame cejourd'hui; mais que sans avoir de défenses, & de lui-même, il ne pouvoit permettre aux sieurs Belletête & de Bussac de monter; que d'ailleurs ledit sieur de Mirabeau étoit à la campagne, qu'il lui remettroit ces présentes à son retour, & ne sait quand il reviendra; sommé de signer, a signé, & ensuite a déclaré ne le vouloir.

Contre laquelle réponse, que nous avons prise pour un nouveau refus, nous avons réitéré lesdites réserves & protestations pour ladite dame de se pourvoir; le tout fait en présence dudit Me Belletête & dudit sieur de Bussac, que nous avons requis ledit Lefèvre, Suisse, de laisser au moins entrer dans sa loge, à quoi il a obtempéré, dont acte : ont signé avec nous. *Signé*, DE BUSSAC, BELLETÊTE & REGNAULT, Huissier; duement contrôlé le 14 Mai dudit an.

Lettre & Certificat de la Supérieure du Valdône.

Au Valdône, ce 9 Novembre 1779.

C'est pour satisfaire, Madame, aux demandes de votre seconde Lettre, que j'ai fait plusieurs recherches exactes, & que je n'ai pu trouver dans nos journaux de dépense, le prix du quartier de pension qu'avoit avancé M. le Marquis de Mirabeau, parce qu'il me l'avoit redemandé & celui de votre entretien, qui étoit de la somme de 250 livres, ainsi que celui de la pension alimentaire de 500 livres, autant que je puis m'en ressouvenir; & seulement vous verrez sur le Certificat ci-joint, qu'il a été effectivement payé pour trois mois du loyer de l'appartement 50 livres, & pour trois mois de pension de la Femme-de-chambre, nommée Victoire, celle de 100 livres. C'est avec les sentimens d'un sincère attachement, que j'ai l'honneur d'être, Madame, votre très humble & très-obéissante servante, L. M. AA. DE SANGUIN, Prieure.

Nous, soussignée, Prieure Titulaire du Prieuré de Notre-Dame du Valdône-Charenton, reconnoissons que M. le Marquis de Mirabeau nous a payé pour trois mois de loyer d'un appartement qu'il avoit demandé pour Madame de Mirabeau, la somme de cinquante livres, & celle de cent livres pour un quartier de la pension alimentaire d'une Femme-de-Chambre, nommée Victoire, que nous avions gardée pour le service de madite dame de Mirabeau, laquelle n'a point occupé ledit appartement, & le quartier de pension alimentaire, ainsi que de son entretien, montant à la somme de sept cent cinquante livres, ayant été avancée par M. de Mirabeau, il nous les a redemandées & ont

ont été rendues. En foi de quoi j'ai ſigné le préſent Certificat. Fait en notredit Prieuré, ce 10 Novembre 1779.

S. M. AA. de Sanguin, Prieure du Valdône.

Certificat de la Supérieure de Saint-Michel.

Nous, ſouſſignée, Prieure du Monaſtère de Saint-Michel, à la réquiſition de Madame la Marquiſe de Mirabeau, certifions que le ſieur Sarrer, Exempt de Police, s'étant préſenté à notre Parloir, à la fin d'Août 1777, pour ſignifier à ladite Dame l'ordre du Roi, pour la transférer dans une Abbaye, elle lui a répondu, en ma préſence, qu'elle ne devoit être transférée que pour deux raiſons : un mécontentement de la part de Madame la Marquiſe de Mirabeau ou de la nôtre; ces deux motifs n'ayant pas lieu, Madame de Mirabeau proteſta qu'elle ſubiroit toutes violences, plutôt que de ſortir de Saint-Michel; & ſur la propoſition que l'Exempt me fit pour exécuter ſon ordre d'entrer dans notre clôture, je le priai de me laiſſer le temps de prévenir Mgr l'Archevêque de Paris, eu égard à la violence de cet enlèvement dans l'intérieur de notre clôture. Alors l'Exempt s'eſt retiré, & Madame de Mirabeau en a écrit à M. le Lieutenant de Police. En foi de quoi j'ai ſigné, ce 4 Mai 1781.

S. Marie du Cœur de Jésus de la Greve, Prieure.

Certificat des Nobles & Notables du Limoſin.

Nous, ſouſſignés, atteſtons, comme une vérité dont nous avons la plus complette & la plus certaine connoiſſance, que pendant environ treize années que Madame la Marquiſe de Mirabeau a demeuré dans la Province du Limoſin, ſa conduite, irréprehenſible à tous égards, lui a concilié, avec la conſidération dûe à ſon rang, l'eſtime & le reſpect univerſels.

Dans les temps de misère qui ont affligé le canton qu'elle habitoit, les pauvres ont trouvé dans ſa charité compatiſſante, une reſſource précieuſe contre le froid & la faim. Une foule de familles dont elle a nourri & habillé les individus, lui doivent leur conſervation; & ce n'eſt qu'à la faveur de l'ordre & de la ſage économie de ſon adminiſtration, qu'elle eſt parvenue à ſubvenir à toutes ces reſpectables dépenſes.

Sa maiſon à la ville a toujours été tenue avec une noble décence; elle étoit le rendez-vous de tout ce que l'eſprit & les bonnes mœurs avoient de véritables partiſans.

Enfin, tout ce que nous avons appris & connu des actions de Madame la Marquiſe de Mirabeau, par-tout & dans tous les temps, nous a paru mériter les plus grands éloges.

Et c'eſt avec un vif empreſſement que nous rendons témoignage à la bienfaiſance & à la vérité, deſirant qu'il puiſſe lui être auſſi utile qu'il eſt ſincère, & ont ſigné ainſi : *ſigné*, le Comte de Mérinville, Lieutenant-Général, le Marquis de Carbonnières, Ribegoub de Feuillade, Comte de Lenours, le Marquis de Cieux, le Comte de Brettes, le Vicomte de Mottel, le Comte de Luipaud, Quelis, le Marquis de Ferré, Dorfeuille, Vicaire-Général de S. Quentin; Dorfeuille, ancien Capitaine au Régiment de la Fère; D. Guiot de S. Quentin & du Doignon, Guiot du Doignon & de S. Quentin, des Chevaux-Légers de la Garde du Roi; Fornet de la Bouranière, Chevalier de Reignefort, Garde du Roi, Compagnie de Villeroy; de la Rau, Archiprêtre de S. Junien, & Curé de Bregueil; Dynout de la Font, de Feré de la Javodie; Aillaud, Prieur de Deyrat, Chevalier de Feré, la Rapidière, Supérieure, Duclos Diſerelle, de Cieux, Conſeiller, Simon de Beaujeu, Loudeix, Chevalier de S. Louis; Guillemand, Prêtre, Chanoine, Juge Viguier & de Police; Vignon, Prêtre, Chanoine plus ancien; Jouette, Prêtre, Curé de S. Brice; Simon, Prêtre, Chanoine, Syndic du Chapitre de S. Junien; Regnaud, Avocat; Deſſun, Prêtre, Vicaire de S. Brice; Deſvergues de la Fond, Curé de la Ville de S. Junien; Duvert, Juge de S. Brice; Jouſſelin de Viennois, Subdélégué; Maſſias, Prêtre, Chanoine, Syndic; Singareau, Maire; Monjou, Echevin; *Regnaud de Haumières*, Docteur en Médecine, le Vicomte de Merinville, de Plumant Emeu, ſieur de Fauperuis, de Plumant de Boulliac, le Vicomte de Brettes, des Chevaux-Légers de la Garde du Roi. Au-deſſous eſt écrit : Nous, Léonard Périgord Deſgranges, Avocat en Parlement, Juge Civil & Criminel de la Juridiction de la Ville & Baronnie de S. Junien, certifions à qui il appartiendra, que les ſignatures appoſées ci-deſſus, ſont celles de M. le Vicomte de Mérinville, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & d'autres perſonnes de diſtinction de la Province, dont l'état ſeroit trop long au détail, mais dont nous avons une connoiſſance particulière que c'eſt leur véritable ſignature; que foi doit y être ajoutée, tant en Jugement que hors; comme auſſi, pour être de notre connoiſſance que le contenu au Mémoire & Certificat ci-deſſus délivrés, eſt ſincère, en témoin de quoi nous avons ſigné. Fait & délivré à S. Junien, le 20 Novembre 1779; & pour majeure preuve, nous avons fait appoſer le ſceau de nos armes ordinaire. *Signé* PÉRIGORD, avec paraphe.

Au-deſſous eſt encore écrit : contrôlé à Paris le 15 Décembre 1780, reçu 14 ſols. *Signé* LEZAN, avec paraphe.

Il eſt ainſi, l'original dudit Certificat, certifié véritable, ſigné & paraphé, & dépoſé pour minute à Mᵉ Leclerc, l'un des Notaires ſouſſignés, par acte de cejourd'hui 15 Décembre 1780, *ſigné* TIMLOT & LECLERC, duement ſcellé leſdits jour & an.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu les Pièces Justificatives au soutien des faits employés par la Dame Marquise de Mirabeau dans sa nouvelle demande en séparation contre le Marquis de Mirabeau, son mari,

EST D'AVIS que le même Arrêt qui a rejeté la première demande de la Marquise de Mirabeau, est pour elle un titre qui lui assure le succès de la seconde. L'effet de cet Arrêt devoit être que les deux époux habitassent désormais ensemble; le Marquis de Mirabeau s'y est refusé. Fidèle à son projet d'éloigner sa femme, de lui faire essuyer l'injure d'une répudiation arbitraire & perpétuelle, il s'est obstiné à ne point la recevoir dans sa maison.

Depuis 1762 jusqu'à ce jour, tous les actes, tous les traités que le Marquis de Mirabeau a dictés à son épouse, sont de véritables libelles de divorce, dont la condition première & exclusive étoit l'éloignement de la Marquise de Mirabeau, & une séparation d'habitation; la Lettre du Marquis de Mirabeau, du 22 Avril 1762, celle du 5 Février 1763, sur-tout le traité de 1763, dévoilent ses intentions, que sa conduite n'a que trop bien confirmées.

C'est sur-tout, on le répète, dans ce traité de 1763, qu'on voit le projet d'une séparation perpétuelle: la promesse que fait le Marquis de Mirabeau d'une pension de 10000 livres, *arrivant le décès de la Marquise de Vassan, & la Marquise de Mirabeau continuant de se tenir à ses affaires...* est la preuve sans réplique que l'éloignement auquel il contraignoit son épouse, devoit être éternel, puisqu'il stipule pour un temps incertain, & dans la supposition d'un événement dont l'époque est indéterminée.

La défense qu'il faisoit à sa femme de rentrer en sa maison à Paris, avoit toujours été accompagnée de menaces, & toujours les menaces avoient été suivies de leurs effets. La Marquise se hasarde cependant de revenir à Paris, après en avoir prévenu le Marquis, son mari; elle se

présente chez lui avec deux Notaires, celui-ci ne se montre pas. Elle se retire, & est obligée de se pourvoir.

En cet état, l'Arrêt du 12 Mai 1777 a débouté la Marquise de Mirabeau de sa demande en séparation de corps.

Les motifs de cet Arrêt sont évidens.

D'un côté, la Cour voyoit dans la Marquise de Mirabeau une femme qui avoit cherché à se réunir à son mari, malgré tous les outrages qu'elle en avoit reçus. Sa démarche pour rentrer dans la maison de cet époux, montroit que s'élevant au-dessus du plus juste ressentiment, elle avoit oublié & pardonné le passé. D'un autre côté, la Cour ne voyoit point que le Marquis de Mirabeau eût fait un refus positif & formel de la recevoir. Elle l'entendoit, au contraire, protester que jamais il n'avoit prétendu contraindre sa femme à un exil involontaire. Enfin, on le voyoit combattre fortement la demande en séparation; ce qui annonçoit en lui une intention effective de reprendre son épouse, & de vivre avec elle. En conséquence, il a été prononcé par l'Arrêt, que la séparation *d'habitation* demandée par la Marquise de Mirabeau, n'auroit pas lieu: décision des plus judicieuses; les circonstances dans lesquelles elle a été portée, la rendoient absolument nécessaire.

Il en résultoit que les deux époux devoient avoir une demeure commune : s'il étoit défendu à la femme de se séparer de son mari, il étoit ordonné au mari, par une conséquence inévitable, de ne plus se séparer de sa femme.

Le Marquis de Mirabeau aura donc enfreint & bravé l'Arrêt même du Parlement, comme il aura offensé toutes les loix, s'il a refusé encore de recevoir auprès de lui la Marquise son épouse.

C'est ce qui est arrivé.

La Marquise de Mirabeau se rend, le jour même de l'Arrêt, en la maison de son mari. Elle se nomme, & dans les réponses, dans la conduite des serviteurs du Marquis de Mirabeau, se peignent ses intentions, les ordres qu'il leur a donnés, les sentimens mêmes qu'il leur a dictés, On refuse l'entrée de l'hôtel : on ferme les portes de l'appartement. Un Secrétaire fait cependant servir à souper & préparer à coucher à la Marquise, mais par complaisance, & prenant sur lui le risque qu'il reconnoît avoir à courir, en faisant donner un asyle & des alimens à la Maî-

tresse de sa maison. Le Marquis de Mirabeau est instruit de l'arrivée de sa femme, & ses premiers ordres sont de lui refuser l'entrée de la maison & des appartements ; elle demeure constamment près de sa chambre à coucher, alors il se détermine à ne plus y rentrer, & se choisit un asyle dans une maison étrangère, pendant le séjour de la Marquise à l'Hôtel. Les Médecins, les parens, les amis sont refusés quand ils se présentent pour la secourir ou la visiter; le Conseil même de cette Dame est exclus avec violence; enfin, après un séjour d'une semaine, passée dans cet état d'opprobre & d'humiliation, la Marquise de Mirabeau est enlevée au milieu de la nuit, & le Marquis rentre dans son hôtel dès qu'on l'a délivré de son épouse.

Jamais femme n'a été dans le droit de se plaindre plus que la Marquise de Mirabeau ; aucune n'a souffert une répudiation plus *ignominieuse &* des affronts plus sanglans : c'est par le ministère de ses valets, c'est aux yeux des parens, des amis, aux yeux de ceux de ses enfans qui habitoient cet hôtel, c'est à la face de l'univers que le Marquis de Mirabeau repousse avec une espèce d'horreur une femme avec laquelle il a vécu pendant dix-huit ans, une mère de dix enfans ! Le mépris & la haîne éclatent dans ces procédés inouis.

Ce n'est point assez dire ; ils portent une atteinte directe aux *principes* qui constituent l'essence même du Mariage ; ils renferment une violation ouverte des loix les plus saintes, des loix divines & humaines, morales & politiques.

En effet, le texte sacré prononce : *Homo.... adhærebit uxori suæ.* Genes. Cap. 2. ℣. 24.

La Loi Romaine porte : *Nuptiæ sunt conjunctio maris & fœminæ, & consortium omnis vitæ ; divini & humani juris communicatio.* Leg. 1ª. D. *de ritu nupt.*

Si la même Législation Romaine a toléré le divorce, elle ne l'a permis que de gré à gré ; & au défaut d'un mutuel accord, elle ne l'a souffert que pour des causes graves, qu'elle-même a déterminées, & dont elle a exigé des preuves manifestes. C'est ce qui résulte de la Constitution 8. de Théodose, Cod. de Répud. rapprochée de la Novelle 140. de Justinien. *Vir quoque pari sine claudetur, non licebit ei sine causis apertiùs designatis, propriam repudiare jugalem.*

A plus forte raison, dans le Droit François, où l'indissolubilité du mariage, l'union des personnes, la société de vie entre les deux époux, sont des règles si sacrées, nos séparations ne peuvent-elles jamais être arbitraires. Il n'en est point de valables parmi nous si elles n'ont été ordonnées par la Justice.

Telle est aussi la disposition du Droit Canonique. Quand même une femme seroit la parente de son mari à un degré prohibé, il ne pourroit la renvoyer sans un Jugement. Quand même il la croiroit adultère, il ne lui seroit pas permis de la congédier de son autorité privée; & s'il le faisoit, le Juge devroit le forcer à la reprendre: *Quòd si etiam parentela esset publica & notoria, absquè judicio Ecclesiæ ab ea separari non potuit.* Cap. 3. extrà. de Divort. *Hinc contingit ut maritus, ad recipiendam conjugem, à Judice justè subindè cogi possit, etiam sub pœna excommunicationis, eique obedire quoad forum externum teneatur, quamvis adulteram esse certò sciat.* Vanespen. de Divort. Cap. 2. n. 20.

Il n'est donc jamais permis à des époux de rompre les liens qui les unissent l'un à l'autre; la Justice a seule la puissance, non pas même de rompre ces liens sacrés, mais de les relâcher. Le mari n'a jamais le pouvoir de rejeter sa femme loin de lui, à moins qu'elle ne consente à s'en séparer de fait, ou que la Justice ne l'en sépare de droit.

Ici le Magistrat non-seulement n'a point autorisé une séparation d'habitation entre le Marquis & la Marquise de Mirabeau, il a au contraire, par son Arrêt, voulu rétablir la cohabitation entre-eux. En rendant au Marquis de Mirabeau sa femme, il lui a nécessairement imposé l'obligation de la recevoir auprès de lui. Lors donc qu'il lui a interdit de nouveau sa maison & sa société, il a, tout-à-la-fois, par cette conduite, répétons le, attenté à l'autorité de la Cour, trompé le vœu du mariage, foulé aux pieds les devoirs du plus respectable des engagemens.

Une seconde demande en séparation a été dès-lors la seule & triste ressource de la Marquise de Mirabeau; & du moins celle-ci ne sauroit plus être éludée.

La vexation est à son comble. Une répudiation aussi constante est la plus cruelle de toutes les injures; elle suppose de la part du mari une aversion aussi invincible que tyrannique; elle accuse la femme aux yeux de la

Société, tandis qu'elle n'eſt point accuſée dans les Tribunaux. Alors il ſeroit de toute injuſtice que cette femme infortunée demeurât ſous la dépendance d'un mari qui n'eſt plus qu'un oppreſſeur : il a ceſſé d'être digne, & de l'exercice de l'autorité maritale, & de la poſſeſſion des biens de celle qu'il a traitée comme une femme mépriſable ou criminelle.

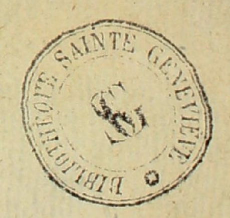
» De l'obligation que contracte le mari, (dit Pothier) de recevoir ſa » femme chez lui & de l'y traiter maritalement, naît une action civile » que la femme, lorſque ſon mari l'a chaſſée de chez lui, & refuſé de » l'y recevoir, peut intenter en Juſtice pour l'y faire condamner....

» Ce refus pourroit auſſi ſervir de fondement à une demande en ſé- » paration d'habitation, ſi la femme jugeoit à propos de l'intenter. » *Traité du Contrat de Mariage*, page 5, chap. premier, n°. 381. »

Auſſi la Juriſprudence a-t-elle toujours adopté ce moyen de ſéparation, qui ne s'eſt jamais préſenté plus impoſant & plus puiſſant que dans la cauſe de la Marquiſe de Mirabeau.

Et quel degré de force n'acquiert-il pas encore, quand on conſidère l'éclat malheureux qu'a reçu le refus d'habitation réitéré par le Marquis de Mirabeau, & la durée des traitemens inſultans qui l'ont accompagné, *quand on conſidère quel en a été le dénoument? La Mar*quiſe de Mirabeau s'eſt vue enlever & conſtituer priſonnière dans un Couvent, pour faire place à ſon mari, qui avoit déſerté ſa maiſon tandis qu'elle y étoit, tant il craignoit de reſpirer le même air avec elle. On ne peut douter que le Marquis de Mirabeau n'ait provoqué & ſurpris cet ordre particulier : on ne peut en douter, diſons-nous; quel autre que lui pouvoit être intéreſſé à ſes diſſentions domeſtiques? C'eſt lui qui s'eſt procuré le moyen de rendre ſans effet l'Arrêt du Parlement. Il a bientôt ſurpris un autre ordre encore plus rigoureux, mais qui heureuſement n'a pas eu lieu; c'étoit pour une tranſlation de Saint-Michel au Valdône.

Ainſi, à l'injuſtice affreuſe de chaſſer de chez lui celle qu'il avoit, au pied des Autels, choiſie pour ſa compagne, il a ajouté le malheur d'une odieuſe captivité, & à ce malheur il a voulu encore ajouter la honte & l'ignominie. Que de traits de barbarie accumulés! Combien ils ſont propres à retracer le ſouvenir de ſes premières cruautés!



Il avoit semblé les abjurer, en redemandant sa femme à la Justice; mais la redemander avec l'intention secrette de la repousser de nouveau, lorsqu'il auroit séduit les Juges par cette apparence de paix & de réunion; c'étoit tromper la Justice elle-même. La Justice, indignée de cet artifice, indignée des intrigues qu'il a employées pour traverser l'exécution de son Arrêt, vengera son autorité compromise & méprisée, en même temps qu'elle vengera les infortunes de la Marquise de Mirabeau.

Délibéré à Paris, le vingt-cinq Avril 1781. GERBIER, GALTIER DE SAINT SYMPHORIEN, LE GOUVÉ, LE ROY, DE BONNIÈRES, DELAMALLE.

De l'Imprimerie de MICHEL LAMBERT, rue de la Harpe, 1781.